

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 30 Avril 1963.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 979).
2. — Procès-verbal (p. 979).
3. — Excuses et congés (p. 979).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 979).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 980).
6. — Communication de M. le Premier ministre (p. 980).
7. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 980).
8. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlémen-
taire (p. 980).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 980).
10. — Conférence des présidents (p. 980).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 981).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du 21 février 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES.

M. le président. MM. Henri Cornat, Léon Jozeau-Marigné, Michel Yver, Raymond Brun, Amédée Bouquerel, André Picard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Maurice Carrier, Paul-Jacques Kalb, Yves Hamon demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin, Adolphe Dutoit, Louis Namy, Louis Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition

de loi tendant à modifier certains articles du code rural, en vue d'améliorer le statut des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 80, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Dervaux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de Mme Renée Dervaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeanette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

Le rapport sera imprimé sous le n° 81 et distribué.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettre en date du 5 mars 1963, M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il déférait au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, le texte de la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

La décision du Conseil constitutionnel, délibérée le 12 mars 1963, a été publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1963.

— 7 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 29 mars 1963, a décidé de rejeter les requêtes portant contestation du résultat des opérations électorales du 23 septembre 1962 dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

Acte est donné de cette communication. La décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 8 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de la représenter au sein de la commission supérieure de codification, en remplacement de M. Marcel Prélôt, démissionnaire de cet organisme.

J'invite la commission des lois à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière viticole et les mesures qu'il envisage pour préparer l'entrée de la viticulture française dans le Marché commun.

Il lui demande en outre comment il prévoit la nécessaire harmonisation des législations viticoles, notamment en ce qui

concerne les plantations nouvelles de vignes et la réglementation du marché, problèmes non résolus dans le règlement de politique agricole commune du 14 janvier 1962. (N° 5.)

M. Marcel Brégégère, devant l'aggravation de la situation dans l'agriculture provoquée par la diminution permanente des revenus et la hausse continue des coûts de production, demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir la politique agricole qu'il entend poursuivre ainsi que les mesures immédiates qu'il compte prendre pour faire face à l'inquiétude présente du monde agricole. (N° 6.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre sur le plan économique, social et financier pour rétablir la parité entre les travailleurs du secteur public et du secteur privé, entre les revenus de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie et, en général, pour faire cesser les injustices flagrantes dont sont victimes les salariés, les retraités, les économiquement faibles, les personnes âgées et les titulaires de revenus fixes devant la hausse croissante du coût de la vie que jusqu'ici le Gouvernement s'est montré incapable de juguler. (N° 7.)

M. Jean Errecart fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'émotion profonde qui s'est emparée de toute la population du pays basque à la suite de l'accident tragique qui a coûté la vie à un jeune homme d'Ainhoa, abattu le 23 avril 1963 par un C. R. S. d'une balle en plein front.

L'enquête doit établir, d'une façon précise, les circonstances de cet accident mais des mesures doivent être prises d'urgence pour éviter dans l'avenir le retour de telles erreurs.

Si les circonstances ont pu, à un certain moment, justifier dans notre département frontalier des mesures exceptionnelles de police et de contrôle, il semble, d'après les déclarations rassurantes faites par les ministres responsables eux-mêmes, qu'il est possible de revenir aujourd'hui à des contrôles plus souples et plus normaux.

Il demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur quand il espère que cette région frontalière paisible pourra retrouver le calme et la tranquillité.

Il lui signale que cela est particulièrement souhaitable pour une région dont la réputation d'hospitalité n'est pas à faire et qui tient à la conserver ; de tels accidents, comme des contrôles trop tracassiers et répétés, ne peuvent que gravement porter atteinte aux intérêts de toute cette population et en particulier aux intérêts légitimes de tous ceux qui vivent du tourisme. Il serait éminemment souhaitable que les hommes qui sont chargés de ces contrôles soient des hommes capables de rester maîtres de leurs réactions (n° 8).

M. Jacques Duclos signale à M. le Premier ministre que la substitution au slogan officiel des « caisses pleines » abondamment utilisé avant le référendum d'octobre 1962 et les élections législatives qui suivirent de mises en garde contre la « facilité » est interprétée par l'opinion publique, légitimement inquiète, comme traduisant la volonté du pouvoir d'aggraver les conditions de vie des masses travailleuses ;

Que le projet visant à prêter d'importantes sommes à un gouvernement voisin qui vient de commettre un crime le mettant au ban de l'humanité, s'ajoutant aux dépenses considérables résultant de la création d'une force de frappe atomique, aggrave l'inquiétude des masses populaires qui considèrent avec raison que le désarmement est la garantie suprême de la paix.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de la population laborieuse des villes et des campagnes, au lieu d'appuyer financièrement le gouvernement dont il est question plus haut et de jeter de très importants crédits dans le gouffre de la course aux armements (n° 9).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Le mardi 7 mai 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant : réponses des ministres à quatre questions orales sans débat.

Le jeudi 9 mai 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 845 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

3° Discussion de la proposition de loi de Mme Dervaux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé au mardi 14 mai ou au mardi 21 mai — nous attendons que M. le ministre des affaires étrangères précise cette date — la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Guille, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, sur la politique européenne.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé l'inscription des affaires suivantes : à l'ordre du jour du jeudi 16 mai 1963 :

1° Discussion des conclusions du rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, par M. Marcel Prélot, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement du Sénat.

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la médecine préventive du travail agricole.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins, ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

A l'ordre du jour du mardi 28 mai 1963 :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 7 mai, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'industrie qu'une importante entreprise sidérurgique de la région lyonnaise, Les Hauts Fourneaux de Chasse, est menacée de fermeture dans les mois qui viennent ;

Que cette décision, si elle n'était pas rapportée, aurait des conséquences sociales graves pour des centaines de familles de travailleurs ;

Qu'au surplus l'arrêt de l'activité de ces hauts fourneaux venant après celui des hauts fourneaux de Givors survenu en 1961, consacrerait la disparition totale de la sidérurgie dans le Sud-Est de la France ;

Que la disparition de ces hauts fourneaux modernes qui ont bénéficié d'investissements considérables au cours de ces dernières années est injustifiable dans une région où les conditions géographiques et économiques exceptionnellement favorables commandent au contraire le développement de l'industrie locale ;

Qu'il serait d'autant plus anormal et scandaleux de voir liquider ces hauts fourneaux que le IV^e plan prévoit la cons-

truction ou la modernisation de quarante et un hauts fourneaux, dont sept d'une capacité de production semblable ;

Que les projets de fermeture suscitent non seulement la protestation des organisations syndicales ouvrières, mais aussi des organisations patronales et notamment des neuf chambres de commerce de toute la région du Sud-Est.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher à tout prix cet arrêt d'activité qui constituerait une véritable liquidation du patrimoine national et une atteinte grave à l'intérêt national et permettre le maintien en activité dans de bonnes conditions des hauts fourneaux de Chasse (n° 474).

II. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le Premier ministre ce qui suit :

Aux termes du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, le Parlement est représenté au comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer par :

Quatre députés choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer, à raison d'un pour chaque département, et désignés par le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges de cette assemblée ;

Deux députés représentant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale ;

Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président du Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée ;

Un sénateur représentant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

Selon les usages généralement admis en la matière, les représentants des assemblées aux organismes extra-parlementaires font l'objet d'une nouvelle désignation au moins après chaque élection générale.

Mais le texte précité n'ayant pas fixé expressément la durée du mandat des députés et sénateurs représentant le Parlement au comité directeur du fonds départements d'outre-mer, il s'ensuit que bien que l'Assemblée nationale ait été récemment renouvelée dans son intégralité et le Sénat pour un tiers de ses membres, les députés et sénateurs désignés en 1959 sont reconduits tacitement dans leur délégation, sauf ceux qui n'ont pas été réélus.

Il est évident qu'il s'agit là d'une situation anormale.

Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager :

1° De modifier le décret n° 60-408 du 26 avril, de telle sorte que les représentants du Parlement au comité directeur du fonds départements d'outre-mer soient soumis à une nouvelle désignation après chaque élection générale pour l'Assemblée nationale, et chaque renouvellement triennal pour le Sénat ;

2° De porter de deux à quatre le nombre des sénateurs des départements d'outre-mer à désigner par le président du Sénat sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée (n° 456).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le Premier ministre ce qui suit :

Le décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 réglant la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique a prévu entre autres dispositions que le conseil comprend :

Deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président du Sénat.

Selon les usages généralement admis en la matière, les représentants du Parlement à cet organisme extra-parlementaire auraient dû faire l'objet d'une nouvelle désignation, au moins après chaque élection générale, ou triennale de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Mais le texte précité n'ayant pas expressément prévu la durée du mandat des représentants du Parlement au conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique, les représentants désignés auprès de cet organisme en 1959 sont

reconduits tacitement dans leur délégation bien qu'il y ait eu récemment renouvellement de l'Assemblée nationale dans son intégralité et renouvellement du Sénat pour le tiers de ses membres.

Il s'agit là, de toute évidence, d'une situation anormale.

Il lui demande s'il ne serait pas disposé à envisager :

1° De modifier le décret du 12 janvier par une disposition qui stipulerait que les représentants du Parlement auprès du conseil de surveillance de la caisse centrale seront soumis à une nouvelle désignation après chaque élection générale ou triennale de l'Assemblée nationale ou du Sénat ;

2° De préciser par ailleurs :

a) Que les deux députés choisis parmi les représentants des départements ou territoires d'outre-mer comprendront un député pour les D. O. M. et un député pour les T. O. M.

b) Que les deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou territoires d'outre-mer comprendront un sénateur pour les D. O. M. et un sénateur pour les T. O. M. (n° 457).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

IV. — Mme Renée Dervaux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les décisions de la direction de l'usine Timken-Asnières de licencier 192 ouvriers et employés dont 7 délégués et anciens délégués.

Cette entreprise donne comme prétexte à ces licenciements une baisse de production et des difficultés sur les marchés étrangers (alors que le Marché commun devait apporter une expansion économique à notre pays).

Ces arguments ne peuvent être acceptés par les travailleurs à qui la direction refuse la communication de son bilan d'activité, ceci en violation des lois sur l'organisation des comités d'entreprise.

Devant l'émotion soulevée parmi les travailleurs et les commerçants locaux qui comprennent que cette situation est préjudiciable à leurs intérêts, au moment où l'on discute le IV° plan d'expansion économique et sociale, elle lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'inspection du travail s'opposent aux licenciements envisagés par la direction de l'usine Timken-Asnières ;

2° Quelles dispositions il compte prendre pour obliger la direction de cette usine à rétablir et à respecter les attributions qui sont dévolues aux comités d'entreprise en ce qui concerne la marche des affaires de l'usine ;

3° Comment il concilie l'application du IV° plan présenté comme « plan d'expansion économique et sociale » avec une politique économique se traduisant par des licenciements, c'est-à-dire une politique contraire à l'intérêt des travailleurs (n° 426).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Mardi 7 mai 1963, 15 heures.

Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat.

Jeudi 9 mai 1963, 15 heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural ;

2° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 252, session 1961-1962), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 845 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux ;

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion de la proposition de loi (n° 294, session 1961-1962) de Mme Dervaux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds et muets ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé au mardi 14 mai ou au mardi 21 mai la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Guille, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, sur la politique européenne.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé l'inscription des affaires suivantes :

Jeudi 16 mai 1963.

1° Discussion du rapport (n° 27, session 1962-1963) fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, par M. Marcel Prélot, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement du Sénat ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 202, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la médecine préventive du travail agricole ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 254, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

Mardi 28 mai 1963.

Discussion du projet de loi (n° 277, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite.

Election de sénateurs.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que MM. Max Fléchet et Daniel Benoist ont été proclamés élus sénateurs respectivement des départements de la Loire et de la Nièvre.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(64 membres au lieu de 63.)

Ajouter le nom de M. Max Fléchet.

GRUPE SOCIALISTE
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Daniel Benoist.

**Décision du Conseil constitutionnel
sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.**

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 29 mars 1963, la décision suivante :

DÉCISION DU 29 MARS 1963

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959, modifiée par la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 ;

Vu : 1° la requête présentée par le sieur Raymond Susset, demeurant à Paris, 6, rue Murillo, ladite requête enregistrée le 26 septembre 1962 au siège du chef du territoire des îles Wallis et Futuna et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales sénatoriales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 1962 dans le territoire des îles Wallis et Futuna ; 2° la requête présentée par le sieur André Bellot, demeurant à Caen (Calvados), 217, rue Caponière, ladite requête enregistrée le 24 septembre 1962 au siège du chef du territoire des îles Wallis et Futuna et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Henri Loste, sénateur, lesdites observations enregistrées le 27 octobre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées du sieur Susset et du sieur Bellot concernent les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision :

Sur le moyen tiré de ce que les chefs coutumiers et les autorités religieuses seraient intervenus dans la campagne électorale :

Considérant, d'une part, que, si les requérants soutiennent que les chefs coutumiers auraient fait abus de leur autorité sur des électeurs en vue de favoriser la candidature du sieur Loste, ces allégations, qui ne sont d'ailleurs assorties d'aucune précision, ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ;

Considérant, d'autre part, que les requérants prétendent que les autorités ecclésiastiques locales ont recommandé aux électeurs la candidature du sieur Loste ; qu'il n'est pas établi que cette intervention dans la campagne électorale ait été accomplie par lesdites autorités dans l'exercice de leur ministère ni qu'elle ait été accompagnée de pressions susceptibles de porter atteinte à la liberté du vote ; que, dès lors, les faits allégués n'ont pas présenté le caractère d'une manœuvre de nature à entraîner l'annulation de l'élection ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, si les requérants allèguent qu'ils auraient été mis dans l'impossibilité de rencontrer un certain nombre d'électeurs au cours de la campagne électorale et que des menaces auraient été adressées à plusieurs électeurs en vue de les amener à voter en faveur du sieur Loste, l'exactitude des faits ainsi allégués, qui ont donné lieu à des témoignages contradictoires, n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Susset et le sieur Bellot ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection sénatoriale contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Susset et Bellot sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 mars 1963.

**Dépôts rattachés par ordre au procès-verbal
de la deuxième séance du 21 février 1963.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la deuxième séance du 21 février 1963 :

— Projet de loi de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (*Enregistré à la présidence le 22 février 1963.*)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 72, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

— Proposition de loi de M. Guy de La Vasselais tendant à considérer la présence ininterrompue au front (zone de combat) pendant quatre années, de 1914 à 1918, comme titre de guerre entrant dans le décompte des titres exigés des anciens combattants de la guerre de 1914-18 pour l'attribution de la médaille militaire ou la croix de chevalier de la Légion d'honneur. (*Enregistrée à la présidence le 2 mars 1963.*)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 73, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

— Projet de loi de M. le ministre de l'industrie relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives. (*Enregistré à la présidence le 18 mars 1963.*)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 74, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.)

— Rapport de M. Georges Marie-Anne (au nom de la commission des affaires sociales) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949 à la date de leur mise à la retraite. (*Enregistré à la présidence le 22 mars 1963.*)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 75 et distribué.)

— Proposition de loi de MM. Auguste Pinton, Henri Cornat, René Jager, Modeste Legouez et Robert Liot modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer. (*Enregistrée à la présidence le 10 avril 1963.*)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 76, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

— Projet de loi de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer réprimant, dans les territoires d'outre-mer, les infractions au régime des servitudes aéronautiques. (*Enregistré à la présidence le 12 avril 1963.*)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 77, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

— Rapport de M. Lucien Grand (au nom de la commission des affaires sociales) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non-salariées de l'agriculture. (*Enregistré à la présidence le 13 avril 1963.*)

(Ce rapport sera imprimé sous le numéro 78 et distribué.)

— Projet de loi de M. le ministre des armées modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière. (*Enregistré à la présidence le 16 avril 1963.*)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 79, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 AVRIL 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

472. — 9 avril 1963. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le rôle essentiel, à tous les échelons, des agents français des offices, services concédés et établissements publics marocains, dans l'œuvre de coopération technique franco-marocaine pour le fonctionnement de ces services et la formation des cadres marocains. Il rappelle, en outre, que dans la lettre et l'esprit de la loi du 4 août 1956, il n'était fait aucune distinction entre ces agents et ceux de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et également nécessaire au succès de la coopération technique de reconnaître à tous ces agents la qualité, la situation et les avantages d'agents de la coopération technique et d'éviter ainsi des inégalités de traitements nuisibles à l'harmonie et à l'efficacité de l'effort commun.

473. — 17 avril 1963. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre du travail de lui préciser : 1° en vertu de quelle disposition la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du département de la Seine a été autorisée à accepter l'ouverture de grands magasins au-delà des horaires normaux prévus jusqu'ici ; 2° les raisons pour lesquelles, au surplus, cette décision a été prise sans consultation préalable des délégués du personnel et du comité d'entreprise ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits essentiels des travailleurs employés dans ces magasins et pour maintenir la législation prévue et appliquée jusqu'ici en ce qui concerne la durée normale des heures de travail dans les commerces non alimentaires.

474. — 24 avril 1963. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'industrie qu'une importante entreprise sidérurgique de la région lyonnaise, Les Hauts Fourneaux de Chasse, est menacée de fermeture dans les mois qui viennent ; que cette décision, si elle n'était pas rapportée, aurait des conséquences sociales graves pour des centaines de familles de travailleurs ; qu'au surplus l'arrêt de l'activité de ces hauts fourneaux venant après celui des hauts fourneaux de Givors survenu en 1961 consacrerait la disparition totale de la sidérurgie dans le Sud-Est de la France ; que la disparition de ces hauts fourneaux modernes qui ont bénéficié d'investissements considérables au cours de ces dernières années est injustifiable dans une région où les conditions géographiques et économiques exceptionnellement favorables commandent au contraire le développement de l'industrie locale ; qu'il serait d'autant plus anormal et scandaleux de voir liquider ces hauts fourneaux que le IV^e Plan prévoit la construction ou la modernisation de quarante et un hauts fourneaux, dont sept d'une capacité de production semblable ; que les projets de fermeture suscitent non seulement la protestation des organisations syndicales ouvrières, mais aussi des organisations patronales et notamment des neuf chambres de commerce de toute la région du Sud-Est. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher à tout prix cet arrêt d'activité qui constituerait une véritable liquidation du patrimoine national et une atteinte grave à l'intérêt national et permettre le maintien en activité dans de bonnes conditions des hauts fourneaux de Chasse.

475. — 25 avril 1963. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour régler dans les meilleurs délais les dossiers qui intéressent l'amélioration de la situation des fonctionnaires et des agents de l'administration préfectorale et, notamment, en ce qui concerne : a) l'augmentation des effectifs pour tenir compte de l'accroissement de la population et de l'augmentation des tâches ; b) la prise en charge et la titularisation des auxiliaires ; c) la discussion du nouveau statut des commis nouvelle formule et le transfert total des commis ancienne formule, dans le grade de rédacteur ; l'application de la circulaire du 6 mai 1959 ; d) le passage des agents de bureau dans le grade de commis ; e) la mise au point d'un nouveau statut des agents dits « de service » ; f) le soutien au sein du Gouvernement des propositions de relèvement indiciaires en faveur des sténodactylographes, des dactylographes et des mécanographes ; g) l'octroi de surnombre au titre des tableaux de 1962 dits des « 25 p. 100 » ; h) l'application rapide aux non-intégrés des décisions résultant des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 ; i) la promulgation du nouveau statut du cadre B et le règlement du contentieux de 1960 (reclassement des dix-huit mois) ; j) la révision du statut du cadre A (achèvement de l'alignement sur les régies financières et normalisation de l'accès à la 1^{re} classe d'attaché).

476. — 30 avril 1963. — M. Marcel Brégégère expose à M. le ministre de la construction que la diminution des crédits affectés à l'attribution des primes à la construction a entraîné, dans la liquidation des demandes présentées un retard considérable ; il

lui signale qu'en ce qui concerne notamment le département de la Dordogne, le conseil général vient de constater que ce retard atteint maintenant près de deux années, ce qui porte un préjudice énorme à l'ensemble de la population; que cette politique pratiquée dans ce domaine est absolument contraire au progrès social et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses dans tous les départements qui se trouvent dans cette situation regrettable et plus particulièrement dans le département de la Dordogne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 AVRIL 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3348. — 9 avril 1963. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre du travail : 1° si par l'expression « quinze années au moins de cotisation effective » contenue dans l'article 22-III du décret du 31 mars 1958 on peut comprendre les « cotisations de rachat »; 2° si une épouse de commerçant, divorcée à son profit exclusif et qui aurait droit « à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage » s'il y avait « quinze années de cotisation effective », mais qui a divorcé en 1952, ce qui ne fait que treize ou quatorze années, peut ajouter ces treize ou quatorze années aux sept années — qui restent à courir de cinquante-huit ans (son âge actuel) à soixante-cinq ans (âge de la retraite) — de cotisation personnelle à la caisse des commerçants, ayant repris un autre commerce après son divorce.

3349. — 9 avril 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques : sur le refus opposé par certains bureaux de l'enregistrement pour la délivrance d'une vignette gratuite, prévue au Bulletin officiel de l'enregistrement et du timbre 28-29 de juillet 1962, n° 86-29, à des parents d'enfants infirmes mentaux ou infirmes moteur cérébraux qui se servent de leur véhicule pour conduire leurs enfants dans des centres de rééducation sous le prétexte que la mention « station debout pénible » ne figure pas sur leur carte prévue à l'article 173 du code de la famille, alors que le texte prévoit « ou ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ». Or ces enfants ne peuvent circuler seuls sans présenter un danger pour l'ordre public. Sur l'urgence qu'il y a de solutionner le problème, soulevé par M. Jarrot (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 36, réponse du 2 mars 1963, p. 2340) et M. Davoust dans les questions écrites n° 16192 (réponse du 19 septembre 1962) et n° 26 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 28 du 6 février 1963, p. 2072), de la réduction à accorder sur les transports en commun (S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) à la tierce personne accompagnant un débile mental ou infirme moteur cérébral alors que cette réduction est accordée à un aveugle qui peut parler et demander son chemin.

3350. — 10 avril 1963. — M. Michel Chambleboux demande à M. le ministre de l'intérieur si un agent communal, dont le stage a été prolongé pour une deuxième année, peut être titularisé avant l'expiration de cette deuxième année.

3351. — 10 avril 1963. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si un ancien exploitant agricole qui a exercé pendant plus de quinze années mais qui a dû cesser pour raisons de santé peut racheter les cotisations de cinq années et bénéficier de l'assurance maladie-chirurgie des agriculteurs, même s'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans, quoique inapte au travail.

3352. — 10 avril 1963. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 32 de la loi de finances de 1963 (*Journal officiel* du 24 février 1963) il est alloué aux anciens prisonniers de guerre 1914-1918 qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963 un pécule de 50 francs et lui demande quand il sera en mesure de fixer les modalités d'attribution de ce pécule par arrêté.

3353. — 10 avril 1963. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions ont été prises pour assurer le transfert des installations sportives appartenant à la société La Montrougiennaise et qui doivent être, en principe, destinées à recevoir un lycée. Le stade dont il s'agit est situé sur le territoire de la commune de Montrouge et les terrains proposés et acceptés sous condition d'être remis en état seraient situés sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry.

3354. — 10 avril 1963. — M. Roger du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture si, lorsque le remembrement est officiellement décidé dans une commune, il y a possibilité pour les propriétaires de ladite commune de procéder à des échanges amiables et de bénéficier de ce fait du remboursement des frais prévus en application de la loi du 9 mars 1941, du décret du 7 janvier 1942 et du décret du 20 décembre 1954.

3355. — 10 avril 1963. — M. Raymond Bossus serait heureux que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre réponde aux quelques questions suivantes en lui faisant connaître : 1° le montant des crédits prévus dans le budget des années 1961 et 1962 afférents au chapitre intitulé « Retraite du combattant »; 2° le montant des sommes effectivement dépensées à ce titre au cours de ces deux exercices budgétaires; 3° le nombre exact de bénéficiaires auxquels, durant chaque exercice, la retraite a été effectivement versée, portant sur les catégories suivantes : a) opérations 1914-1918; b) opérations 1939-1945 : bénéficiaires de la retraite au taux plein (économiquement faibles, etc.); bénéficiaires de la retraite au taux réduit (35 francs) âgés de soixante-cinq ans ou plus; bénéficiaires de la retraite audit taux de 35 francs âgés de moins de soixante-cinq ans.

3356. — 10 avril 1963. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la construction qu'il vient d'être alerté par un journal quotidien du 1^{er} avril sur le fait que seraient construits et mis en activité très prochainement deux hôtels de grand luxe. L'un serait situé sur les terrains de l'aérodrome d'Orly et l'article de presse indique que les chambres pourraient être louées pour deux heures, pour cinq heures ou pour la journée; il est également annoncé que pour deux cent cinquante chambres il y aura un personnel de deux cent cinquante personnes (portiers, maîtres d'hôtel, cuisiniers, etc.), au nombre duquel s'ajouteraient des masseurs, des infirmières, des esthéticiennes. Le deuxième hôtel serait, paraît-il, construit et mis en exploitation dans l'avenue de Suffren et comprendrait douze étages avec cinq cents chambres et des suites somptueuses. Tout en ne sous-estimant pas la nécessité d'améliorer l'équipement hôtelier de la capitale, il serait désireux de connaître : 1° quel est le groupe financier qui se trouve placé derrière les appellations « Hôtels Hilton »; 2° s'il s'agit d'un groupe financier français ou étranger et, dans ce dernier cas, de quelle nationalité; 3° à quelle date et par quels services les autorisations de construire ont été délivrées; 4° quels sont les services (ministère ou préfecture) qui fixeront les prix de location des chambres de ces deux hôtels; 5° si le ministre pense que les touristes de condition moyenne ou modeste pourront être en mesure d'utiliser les services des deux hôtels en question.

3357. — 11 avril 1963. — M. René Tlhan expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : un fonctionnaire de l'éducation nationale a été élève maître d'école normale de 1926 à 1929; il a eu dix-huit ans en juillet 1928, date à laquelle commencent ses services validables pour la retraite. Il a été instituteur (services actifs) jusqu'au 30 septembre 1946; le 1^{er} octobre 1946, il était nommé chargé d'enseignement, puis il a occupé d'autres fonctions toujours classées services sédentaires. Il lui demande : a) si ce fonctionnaire, qui a plus de quinze ans dans la catégorie des services actifs, peut solliciter son admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans; b) si les services validables pour la retraite de ce fonctionnaire seront calculés en cinquantièmes pour la durée de sa carrière ou en cinquantièmes de 1928 à 1946 et ensuite en soixantièmes.

3358. — 11 avril 1963. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre des armées que le corps administratif supérieur des services extérieurs « Air » dont l'accès était réservé exclusivement aux secrétaires administratifs « Air » vient d'être ouvert par décret n° 63-36 du 17 janvier 1963 (*Journal officiel* du 22 janvier) aux agents de même catégorie « Terre » et « Marine », d'ailleurs issus des mêmes concours extérieurs communs aux trois armes. Il semble, toutefois, que les dispositions ainsi prises n'aient pas l'effet attendu en ce qui concerne l'amélioration de la situation de

certaines de ces personnels. En effet, les agents des échelons les plus élevés qui proviennent des premiers concours de recrutement direct ont, pour la plupart, dépassé trente-cinq ans, âge limite imposé par le décret susvisé. Ils s'exposent, en outre, à la perte de leur ancienneté de service. D'autre part, le nombre de places offertes dans le seul cadre « Air » est excessivement limité. Il demande si, par analogie aux dispositions qui permettent aux secrétaires d'administration d'être intégrés dans le corps des attachés d'administration lors de sa création (décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, art. 23, *Journal officiel* du 18 décembre), il compte prendre en faveur des secrétaires administratifs « Terre » et « Marine » nommés à la suite des concours directs de 1952, 1953, 1954... de niveau particulièrement élevé, des mesures qui permettraient leur intégration dans un corps de catégorie « A » existant ou à créer. Il précise qu'en raison du nombre très faible des secrétaires administratifs de cette catégorie, encore en fonctions, ces mesures n'auraient qu'une incidence financière des plus réduites. A l'instar des autres administrations, elles assureraient au sein du département des armées un débouché normal à des agents possédant des diplômes d'études supérieures et d'expérience confirmée.

3359. — 12 avril 1963. — **M. Marcel Boulange** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 1954, les permis de conduire délivrés par les autorités de l'Union française et les protectorats étaient valables sur l'ensemble du territoire métropolitain. Or, le Maroc a accédé à l'indépendance depuis le 2 mars 1956 et aucun texte de loi n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1954. Un citoyen français a obtenu le 1^{er} août 1961 son permis de conduire délivré par la préfecture de Rabat; permis de conduire marocain. En 1962, alors qu'il a quitté le Maroc depuis le 1^{er} octobre 1961, il contracte une assurance sans avoir obtenu des services de la préfecture du département où il réside actuellement le changement de permis de conduire. Cette personne cause un accident le 10 novembre 1962 et la compagnie d'assurances refuse de prendre en charge le sinistre au prétexte que les étrangers titulaires d'un permis de conduire national doivent, s'ils séjournent plus d'un an sur le territoire français, obtenir le permis de conduire français. Il lui demande quels sont les textes qui régissent la matière, actuellement.

3360. — 12 avril 1963. — **M. Charles Laurent-Thouvery** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723 de ce même code, est réduit à 1,40 p. 100 (au lieu de 13,20 p. 100) pour les acquisitions : 1° de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ; 2° d'immeubles reconstruits ou insalubres ; 3° d'immeubles inachevés ; 4° du droit de surélévation d'immeubles préexistants ; que cette réduction est subordonnée aux conditions suivantes : 1° que l'acte d'acquisition contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires, selon le cas, pour édifier un immeuble ; 2° que les locaux ainsi créés, remis en état ou achevés, soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; 3° que l'acquéreur justifie, sauf cas de « force majeure », à l'expiration du délai de quatre ans, de l'exécution des travaux prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, faute de quoi il est tenu d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droits dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il demande, dans ces conditions, s'il est possible d'admettre comme cas de force majeure le fait que l'acquéreur a été perturbé dans ses projets de construction par le retard apporté à lui accorder le bénéfice des primes à la construction (ce qui peut entraîner corrélativement un refus ou un retard dans l'obtention des prêts consentis par certains organismes) et, dans l'affirmative, quelles justifications il conviendrait de fournir pour entraîner la conviction des services compétents chargés de poursuivre le recouvrement des droits supplémentaires et du droit supplémentaire de 6 p. 100. Nota : l'article 1372 du C. G. I. ne fait état que du droit de 1,40 p. 100 ou droit de mutation à titre onéreux proprement dit ; en fait les « terrains à bâtir » et immeubles assimilés sont taxés à 4,20 p. 100, soit au droit de 1,40 p. 100 augmenté des taxes additionnelles de 1,60 p. 100 (taxe départementale) et de 1,20 p. 100 (taxe communale). En cas de caducité du régime de faveur les droits deviennent exigibles au tarif normal, soit 16 p. 100 (droit de mutation 13,20 p. 100 + taxe départementale 1,60 p. 100 + taxe communale 1,20 p. 100) auquel s'ajoute le droit complémentaire de 6 p. 100.

3361. — 16 avril 1963. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions du décret fixant la composition des commissions administratives des maisons de retraite intercommunales. S'il est, en effet, prévu que chaque commune intéressée peut se faire représenter au sein de la commission dont il s'agit par un délégué de son conseil municipal, il semblerait conforme à la logique, comme cela se fait dans tous les organismes où les communes ont une représentation officielle (syndicats intercommunaux : gaz, électricité, etc., commission nationale paritaire du personnel, etc.) de prévoir également la désignation d'un délégué suppléant. Il arrive, en effet, que les circonstances peuvent empêcher le délégué titulaire de se rendre à la convocation qui lui a été adressée et, à ce

moment-là, la représentation de la commune qui peut être souvent essentielle en raison des décisions à prendre, n'est plus assurée. Il le prie de lui faire connaître les raisons qui ne lui permettent pas de modifier le décret fixant la composition des commissions administratives des maisons de retraite intercommunales et, le cas échéant, de bien vouloir tenir compte de la présente demande pour autoriser la désignation de délégués suppléants à ces commissions.

3362. — 17 avril 1963. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** si des agents auxiliaires de la sécurité sociale, occupés dans un même organisme depuis plus de six mois et ayant satisfait au stage, peuvent bénéficier, à la suite de nouvelles créations d'emplois (application d'un nouvel organigramme), de l'article 35 de la convention collective du personnel des organismes sociaux qui prévoit l'affectation définitive après six mois de présence.

3363. — 18 avril 1963. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des armées** que des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des gendarmes et que, conformément au principe de la péréquation automatique des pensions, les retraites devraient, à compter de cette même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire ; or, depuis près de deux années, les retraites des gendarmes n'ont pas subi l'augmentation légale. Il lui demande à quelle date les retraités pourront bénéficier de l'augmentation légale de leur retraite et comment les retards pourront être rattrapés.

3364. — 18 avril 1963. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : que **M. et Mme B...** avaient adopté en 1957 **M. M.**, neveu de **Mme B.** ; que **M. B...** est décédé le 14 mars 1963 laissant son épouse donataire universelle en toute propriété, et pour seul héritier **M. M.**, son fils adoptif ne rentrant dans aucun des cas d'exception prévus par l'article 784 du code général des impôts pour bénéficier des avantages accordés par l'article 774-I du code général des impôts aux enfants légitimes. Il lui demande si **Mme veuve B...** doit être astreinte au paiement des droits de mutation par décès au tarif entre personnes non parentes, sur la part recueillie par elle dans la succession de son mari par suite de la renonciation à cette succession par **M. M.**, étant fait observer qu'au cas de décès de **Mme B...**, **M. M.** serait également tenu au paiement des droits de mutation par décès sur les biens provenant de la succession de son père adoptif.

3365. — 18 avril 1963. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte passé le 12 octobre 1961, les consorts **X...** ont vendu à **M. Y...** une maison à usage d'habitation avec cour derrière et, communiquant avec cette cour, un terrain avec garage ; que lors de la vente, une partie de la cour et le garage étaient loués, avec une autre maison appartenant aux consorts **X...**, à un représentant de commerce, aux termes d'un bail dans lequel il était stipulé : « Les lieux loués ne pourront être utilisés qu'à usage de garage et non autrement, à peine de résiliation du bail » ; que le locataire a toujours occupé ce garage au même usage, en qualité de représentant de commerce (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs) et est imposé à la patente spécialement pour ce garage qu'il n'utilise que pour y loger une ou deux voitures de tourisme, étant précisé que ce représentant de commerce possède un local proche du garage, à usage d'entrepôt, et est imposé séparément à la patente pour un deuxième garage. Il lui demande si l'administration, revenant sur sa décision antérieure, est en droit de réclamer un supplément de droit de 11,80 p. 100 sur le prix à ventiler de ce garage, invoquant le caractère professionnel de l'utilisation du garage qui résulte suffisamment de l'imposition à la patente.

3366. — 18 avril 1963. — **M. Maurice Lalloy** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** que la formation d'ingénieurs sanitaires destinés aux pays d'expression française, et singulièrement aux territoires africains de l'ex-Union française, a été confiée, par l'Organisation mondiale de la santé, à l'université de Naples où les cours seraient donnés, en français, par des professeurs italiens. Il désirerait savoir si le Gouvernement français a été informé par l'Organisation mondiale de la santé de sa décision de poursuivre la formation d'ingénieurs sanitaires d'expression française et, dans cette hypothèse, pour quelles raisons cet enseignement n'a pas été organisé en France où les diverses disciplines qui participent au « génie sanitaire » sont enseignées par des professeurs et des ingénieurs d'une compétence universellement reconnue.

3367. — 18 avril 1963. — **M. Raymond de Wazières** demande à **M. le ministre de la justice** comment, à défaut du prix légal du blé à la production, peuvent désormais s'exécuter les contrats qui ont pris cette base pour référence. En effet, un certain nombre de contrats autres que les baux ruraux sont stipulés en quintaux de blé au prix légal, notamment certaines rentes viagères.

3368. — 18 avril 1963. — **M. Francis Le Basser** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite du 4 octobre 1962 concernant la vente de limonades et des boissons non alcoolisées aux baigneurs

d'une piscine (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, n° 27, du 9 avril 1963, page 971). Mais en lui précisant que la buvette dont il s'agit installée dans une piscine municipale est exploitée en régie municipale, sans concession, qu'elle ne doit être gérée par aucune personne physique mais directement par la ville dans un but social et sans la moindre intention de spéculation, il lui demande comment ces deux impératifs peuvent se concilier : 1° nécessité de maintenir la ville seule responsable de la buvette; 2° impossibilité pour la ville d'obtenir une licence de première catégorie, le code des débits de boissons ne permettant pas de l'accorder à une ville. Cette buvette gérée par la ville, tenue par des employés municipaux et ces employés municipaux rémunérés conformément aux règles n'ont ni l'intention ni le droit de faire acte de commerce.

3369. — 18 avril 1963. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de lui préciser combien, en France, il y a de secrétaires de mairie intercommunaux. Il entend par secrétaires de mairie intercommunaux, non les secrétaires de mairie de plusieurs communes mais les véritables secrétaires d'un syndicat de communes ainsi groupées en application de l'article 141 du code municipal pour les besoins de la cause.

3370. — 19 avril 1963. — **M. Emile Vanrullen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse à la question n° 2958 posée par ses soins le 17 octobre 1962 (réponse publiée au *Journal officiel* des débats, Sénat, p. 952). Il apparaît en effet que les intéressés visés par la lettre collective n° 10954 du 22 mai 1942, n'ayant pas été autorisés à participer aux examens et concours des années 1942 et 1943, ont bien subi un préjudice de carrière. L'interprétation de **M. le ministre** relative à la limite d'âge paraît quelque peu restrictive. En spécifiant dans la lettre collective précitée que les droits des agents auxiliaires non autorisés à subir les épreuves des concours de commis du Trésor susceptibles d'avoir lieu en 1942 seraient sauvegardés, il apparaît bien que la direction du Trésor envisageait de réparer intégralement dans l'avenir le préjudice que ces agents allaient supporter. Il semble donc, comme cela a déjà eu lieu et se pratique toujours pour d'autres catégories de fonctionnaires, que le rattachement éventuel des auxiliaires des ex-recettes spéciales, lauréats des concours de commis du Trésor de 1944 et 1945, aux promotions issues des concours de 1942 et 1943, soit possible; qu'il s'ensuive une reconstitution de carrière ou tout au moins qu'une bonification d'ancienneté d'environ deux ans soit accordée à ces agents, qui certainement ne sont pas très nombreux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette affaire.

3371. — 19 avril 1963. — **M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un agent du service de l'éducation nationale, titulaire du titre de conseiller d'orientation professionnelle et exerçant le métier de conseiller psychologue, peut se référer au code de déontologie qui aurait été publié récemment, et notamment aux articles 5 et 6 dudit code.

3372. — **M. François Levacher** demande à **M. le ministre des armées** à quelle date il entend faire profiter de permissions agricoles les militaires du contingent. Il lui signale l'injustice que ressentent les militaires stationnés en Allemagne ou en Afrique du Nord, auxquels sont refusées ces mêmes permissions, et lui demande, dans un souci d'équité, s'il ne serait pas désormais possible de leur accorder ces permissions en les adjoignant à leurs permissions normales de détente, quelle qu'en soit la date.

3373. — 19 avril 1963. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mutuelles-bétail, dans de nombreux départements, et en Indre-et-Loire en particulier, ont rendu dans le passé et rendent encore actuellement de grands services aux cultivateurs. Elles ont notamment grandement facilité la prophylaxie de la tuberculose des bovidés. Or, si l'on interprétait à la lettre le décret du 24 mars 1963 concernant la réglementation de la tuberculose bovine, on pourrait penser que seuls les groupements ou syndicats seront habilités à poursuivre la prophylaxie de la tuberculose bovine et que les mutuelles-bétail seraient ainsi évincées. Une telle décision serait impensable. Ce serait la plus grave des erreurs que de vouloir éliminer les mutuelles-bétail de la lutte contre la tuberculose bovine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'il n'est pas question de porter atteinte à l'activité des mutuelles-bétail.

3374. — 19 avril 1963. — **M. Clément Balestra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'arrêté pris le 8 février 1963 portant création de la commission de la création artistique appelée à donner son avis sur les projets d'achat et de commande d'œuvres d'art, de cartons de tapisseries et de vitraux, de prototypes de meubles ainsi que sur les projets de décoration des édifices publics, définit, entre autres, les attributions de la sixième section de cette commission; lui rappelle que l'arrêté dispose à cet égard, en son article 2, que la sixième section sera chargée de l'examen des projets de création artistique s'intégrant dans les constructions entreprises par les services publics,

et notamment dans les constructions scolaires, universitaires et sportives. 1° Tenant compte de ces précisions, il lui demande quels rapports peuvent exister entre l'activité de la sixième section et les modalités pratiques d'application du 1 p. 100; 2° compte tenu des déclarations faites à l'Assemblée nationale le 18 janvier 1963 et de l'émotion qu'elles ont soulevé parmi les architectes, les artistes et la presse artistique, d'une part, et des éléments donnés en réponse à une question écrite n° 1528 posée à l'Assemblée nationale le 9 mars 1963 (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 mars 1963, p. 2503), d'autre part, il lui demande également de définir sa position exacte au regard des attributions qui lui sont dévolues: a) en ce qui concerne l'application du 1 p. 100 aux locaux construits sur les directives du ministère de l'éducation nationale; b) en ce qui concerne l'extension du 1 p. 100 aux constructions de l'Etat, des autres ministères, des départements, des communes et des autres services publics, réalisées avec les crédits de l'Etat.

3375. — 19 avril 1963. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant exact de la taxe sur les carburants liquides perçu par le Trésor au cours de l'année 1962.

3376. — 20 avril 1963. — **M. Gabriel Montpied** attire avec insistance l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion causée aux parents d'élèves de Clermont-Ferrand et de la région par le danger de disparition que fait peser sur la section du lycée Amédée-Gasquet préparatoire à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat le défaut d'inscription sur la liste des classes préparant aux grandes écoles. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet égard afin d'assurer le maintien de cours dont l'utilité ne saurait faire de doute puisqu'ils ont déjà obtenu les plus brillants résultats; il lui demande, en outre, si la décision lui appartient ou si celle-ci est subordonnée à l'accord d'autres départements ministériels, celui des finances en particulier.

3377. — 20 avril 1963. — **M. Jacques Duclos**, en s'étonnant que sa question écrite n° 3027, déposée le 15 novembre 1962, n'ait pas encore reçu de réponse, la renouvelle dans les mêmes termes et expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: que **M. le ministre des anciens combattants** ait cru devoir former appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement du tribunal administratif de Dijon accordant la carte du combattant volontaire de la Résistance à un ancien déporté; que le mémoire introductif d'instance contienne entre autres le passage suivant: « La simple déportation... est une mesure de clémence surprenante de la part de l'occupant »; que cela revienne à dire qu'il est reproché à l'intéressé de n'avoir pas été fusillé, alors qu'arrêté en 1942, il fut déporté le 1^{er} avril 1943 à Mauthausen d'où il n'a été rapatrié que le 30 mai 1945, après deux ans de séjour dans un camp dont la réputation est tristement connue et dont il est revenu très gravement malade. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas inadmissible le fait que le ministre des anciens combattants en arrive à reprocher à un déporté de n'avoir pas été fusillé; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les sentiments des auteurs du recours sur le caractère « bienveillant » de la déportation à Mauthausen ne puissent plus s'exprimer dans des textes officiels.

3378. — 22 avril 1963. — **M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour accorder satisfaction aux revendications des vieux travailleurs et des économiquement faibles: 1° en portant à 60 p. 100 du S.M.I.G. (200 francs par mois) l'allocation minimum garantie (première estimation de la commission Laroque), y compris les anciens artisans, commerçants, agriculteurs; 2° par l'élévation des plafonds de ressources des allocataires à 3.600 francs pour une personne seule (estimation de la commission Laroque) et 5.400 francs pour un ménage; 3° par la suppression du préalable, que constitue la « dette alimentaire » des enfants, pour l'attribution des allocations d'aide sociale et du fonds national de solidarité; 4° par la suppression du revenu fictif généralement estimé à 10,09 p. 100 de la valeur du bien, ce qui prive du bénéfice du fonds national de solidarité de nombreux vieillards propriétaires d'un modeste bien; 5° par le relèvement des pensions de sécurité sociale, régime général et régime agricole; 6° par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes; 7° en portant la pension de sécurité sociale à 60 p. 100 du salaire; 8° par l'unification des retraites complémentaires et l'extension aux anciens travailleurs des entreprises disparues; 9° par la mise en œuvre d'une politique du logement des personnes âgées comportant: a) extension de l'allocation de loyer; b) protection du logement des personnes âgées; c) réservation et construction de logements pour la vieillesse; 10° par l'extension de l'aide à domicile et de l'aide médicale.

3379. — 22 avril 1963. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'une fois l'électrification de la ligne de Vincennes assurée, la partie de voie allant de Saint-Mandé à la gare de Reuilly doit être déclassée. Des travaux importants

devant être réalisés par la commune à proximité et sur le sous-terrain dit « de Saint-Mandé », ceux-ci s'avèreraient inutiles si, ainsi qu'il appert des renseignements officiels recueillis le tunnel de Saint-Mandé ne devait plus être utilisé.

3380. — 22 avril 1963. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent des victimes indirectes du plastiquage : c'est ainsi qu'à la suite d'une explosion due à une charge de plastic, une employée de commerce a été grièvement blessée en procédant à l'enlèvement des débris de vitres de ses fenêtres (fracture de vertèbres lombaires à la suite d'une chute); ayant dû cesser son travail, son état de santé ne lui ayant pas permis de reprendre encore son activité, elle a demandé une pension au titre de victime civile. Cette compensation lui ayant été refusée sous prétexte que l'accident n'était pas imputable au service (ministère des anciens combattants, centre spécial de réforme, 139, rue de Bercy), serait-il possible de connaître ce qui doit être fait pour que cette personne puisse obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi.

3381. — 23 avril 1963. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelle manière il entend appliquer les lois d'orientation et complémentaires afin d'en conserver l'esprit et de tendre vers le but recherché : assurer la parité du monde agricole avec les autres catégories sociales, aider à la promotion sociale des ruraux lorsque, par ailleurs, le prix d'objectif du lait est fixé à un taux inférieur à celui de la précédente campagne malgré l'augmentation des frais de production.

3382. — 24 avril 1963. — **M. Emile Hugues** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article R. 25 du code de la route, ainsi conçu : « Lorsque deux conducteurs abordent une intersection... » a donné lieu dans la pratique à des interprétations divergentes, principalement en ce qui concerne le mot « abordent », et lui demande s'il n'y aurait pas lieu de décider, conformément à l'article concernant le droit de priorité, de la convention internationale de Genève du 14 septembre 1949 que la proposition visée n'a de sens que si les conducteurs abordent simultanément un carrefour, ce mot figurant dans la convention internationale.

3383. — 24 avril 1963. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que les associations sportives sont unanimes à s'élever contre les arrêtés gouvernementaux du 27 novembre 1962 relatifs à l'administration des groupements sportifs; que lesdites associations n'admettent pas la mise en cause, sous prétexte de réorganisation et de rajeunissement, de la loi de 1901 donnant aux fédérations sportives la liberté d'assurer leur gestion sans avoir à subir de contraintes; que les mesures prises à l'encontre du mouvement sportif français sont considérées par les sportifs comme entachées d'illégalité et attentatoires à l'indépendance des fédérations dont l'avenir est gravement compromis du fait de l'impossibilité dans laquelle elles sont placées d'assurer démocratiquement leur gestion; que les groupements sportifs, soucieux de faire respecter le droit de leurs adhérents d'établir eux-mêmes leurs statuts et d'élire librement leurs dirigeants, demandent l'abrogation pure et simple des arrêtés incriminés et la reconduction des délégations de pouvoirs accordées par le Gouvernement aux fédérations multisports. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux revendications des organisations sportives qui sont parfaitement légitimes et s'inspirent du souci de servir la cause du sport français, au développement duquel les pouvoirs publics devraient accorder plus d'attention et consacrer davantage de crédits.

3384. — 24 avril 1963. — **Mme Suzanne Crémieux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent certains propriétaires pour utiliser des droits de compensation créés dans le cadre de la campagne viticole 1961-1962 : les négociants exportateurs, vinaigriers et producteurs de jus de raisin titulaires de droits de transferts en application du décret n° 61-1166 du 28 octobre 1961 devaient appliquer ces derniers sur les vins du hors-quantum de la récolte 1961; leur validité d'application fut repoussée jusqu'à fin novembre 1962, date à laquelle le F. O. R. M. A. racheta le reliquat du crédit de transferts non appliqué se trouvant en possession des négociants exportateurs; de ce fait les propriétaires purent le plus souvent par l'intermédiaire des courtiers, acheter des transferts au-delà du 1^{er} septembre 1962 et jusqu'à la fin du mois de novembre 1962, alors qu'existant la récolte 1962; une confusion s'ensuivit dans l'esprit des propriétaires qui achetèrent ces transferts; beaucoup crurent que les transferts pourraient s'appliquer aussi bien sur le stock hors quantum au 31 août 1962 que sur le hors-quantum de la nouvelle récolte; l'administration des contributions indirectes corrigea la plupart de ces erreurs en faisant annuler la partie de transfert pour laquelle n'existait pas au 31 août 1962 le volume de vin hors quantum correspondant; toutefois, de petites quantités de transferts appliquées par erreur, firent l'objet d'un classement pur et simple dans le dossier du propriétaire, ce qui laissa supposer à ce dernier la validité de l'application qu'il avait demandée; mais lorsque fut créé par le décret n° 62-1468 du 28 novembre 1962 le « volant compen-

sateur » avec l'obligation d'opérer d'ici le 31 mai 1963, un transfert sur un tiers de ce super hors-quantum, les propriétaires s'aperçurent que la partie de transfert dépassant le vin hors quantum en stock au 31 août 1962 ne pouvait être appliquée sur les vins hors quantum de la récolte 1962; et ceci d'autant plus que les décrets n° 62-826 du 21 juillet 1962 et n° 62-1616 du 31 décembre 1962 qui précisaient les modalités de création et d'utilisation des transferts de la récolte 1962-1963 différenciaient nettement les transferts 1962 des transferts 1961 en établissant un équilibre entre les volumes exportés et les transferts. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'utilisation pour le volant compensateur des transferts 1961 (2 hectos de transfert pour un hecto exporté) régulièrement commercialisés avant le 30 novembre 1962 n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'annulation de la part du service des contributions indirectes administrant le propriétaire et qui sont actuellement périmés pour cette administration. Compte tenu de la différence entre les quantités transférables pour les deux récoltes, cette utilisation des transferts 1961 pourrait être concédée sur le volant compensateur à concurrence de 50 p. 100 du volume disponible, les transferts 1961 ayant lors de leur commercialisation une valeur moitié moindre de celle des transferts 1962.

3385. — 25 avril 1963. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les motifs pour lesquels le Gouvernement a cru devoir remettre en application une ancienne réglementation basée sur une loi de guerre du 15 octobre 1940 limitant les services de transit par autocar à travers la France : cette réglementation, totalement anachronique, interdit aux autocars étrangers de circuler entre 22 heures et 5 heures et les oblige de limiter les étapes journalières à 500 kilomètres. Il lui demande, vu l'émotion causée à l'étranger par cette mesure jugée vexatoire, de reconsidérer, voire d'abolir cette disposition qui, dans l'immédiat, a pour seul effet de nuire considérablement à l'expansion de notre tourisme, les entreprises d'autocars étrangers transitant habituellement par la France jugeant plus opportun de dérouter leurs circuits par d'autres pays où ces entraves n'existent pas.

3386. — 25 avril 1963. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, dans son article 101, paragraphe 3, prévoit que le conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, les enfants, admis au bénéfice de l'assurance volontaire, sont classés dans la catégorie correspondant à la rémunération professionnelle ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale au titre de la dernière activité professionnelle exercée par le *de cuius*; que sous l'emprise du décret du 29 décembre 1945 les personnes visées particulièrement dignes d'intérêt et disposant souvent de très peu des ressources, étaient classées automatiquement dans la catégorie la plus basse, soit la première. Il lui demande les raisons qui ont motivé la modification des articles 98 à 105 du décret n° 45-1179 du 29 décembre 1945 et s'il ne pense pas qu'il serait d'une urgente nécessité de revenir à la législation antérieure.

3387. — 25 avril 1963. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que malgré de multiples démarches et interventions de parlementaires au nom de l'« Amicale des anciens de l'office chérifien des phosphates », la situation des retraités de cet organisme industriel n'est pas solutionnée; que toutes les réponses obtenues jusqu'alors, n'ont pas apporté aux intéressés les apaisements et les garanties suffisantes malgré diverses promesses officielles, remontant jusqu'en août 1956; que depuis sept ans, les intéressés attendent les textes prévus par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pour assurer la garantie de leur retraite par le Gouvernement; d'autre part, à la date du 4 août 1956, les retraités en cause étaient légalement exonérés du prélèvement exceptionnel sur le montant de leur pension, mais que par dahir du 10 mars 1958 publié au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc du 23 mars 1958, cette disposition a été abrogée à compter du 31 mars 1958; que depuis cette date et par voie de conséquence, les intéressés sont donc soumis à une double imposition, l'une au Maroc, l'autre en France; qu'à la suite du décrochage du franc marocain par rapport au franc français, intervenu le 1^{er} janvier 1959 et fixant la valeur du franc marocain à 1,175, les pensions des intéressés ont continué à être réglées en francs français, ce qui d'ailleurs était parfaitement normal. Mais qu'à partir du 1^{er} octobre 1959 (date à laquelle le Maroc a procédé à une dévaluation de sa monnaie et la valeur de celle-ci étant fixée à 0,975), les pensions des intéressés ont été réglées en francs marocains; qu'en force d'un dahir en date du 26 juillet 1960 portant création d'un impôt de solidarité nationale à compter du 1^{er} mars 1960, les retraités français du Maroc résident en France sont soumis à un nouveau prélèvement égal à 20 p. 100 de celui auquel ils sont déjà astreints depuis le 1^{er} avril 1958 (dahir du 10 mars 1958); que cette situation étant préjudiciable aux retraités de l'O. C. P., il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre : 1° pour la garantie de leurs pensions; 2° pour supprimer la double imposition; une première fois au Maroc, une seconde fois en France; 3° pour pallier les effets de la perte du change.

3388. — 25 avril 1963. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur de demander à **M. le Premier ministre**: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour faire cesser les spoliations que subissent les Français d'Algérie, aussi bien personnes physiques que personnes morales, spoliations qui sont exercées en contradic-

tion avec les accords d'Evian; 2° quelles sont les mesures que le Gouvernement français prendra, et ce conformément aux engagements stipulés dans les accords d'Evian, pour indemniser ou faire indemniser dans des conditions normales et dans les meilleurs délais, ses ressortissants, aussi bien personnes physiques que personnes morales, qui ont été spoliés de leur bien en Algérie et qui n'ont actuellement que la seule possibilité de se reconvertir en métropole avec les moyens financiers qui seront mis à leur disposition, moyens qui devraient avoir une relation étroite avec la valeur des biens qu'ils ont dû abandonner.

3389. — 25 avril 1963. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** ce qui suit : lors des inondations qui ont eu lieu à Gabès en Tunisie, en 1959, les Français qui y résidaient ont subi des pertes qui ont été évaluées officiellement à l'époque à 19.952 dinars; le 26 novembre 1962, ces mêmes Français ont été les victimes de nouvelles inondations qui ont eu, à cette époque, un retentissement particulier, et les pertes subies par nos compatriotes ont été évaluées à 20.563, 765 dinars, ce qui fut pour eux un nouveau désastre venu s'ajouter à celui de 1959 pour lequel ils attendent encore réparation. L'ambassade de France en Tunisie a mis à la disposition des Français ainsi sinistrés les moyens dont elle pouvait disposer pour leur venir en aide : ces moyens hélas ne peuvent être à la mesure des pertes subies par nos compatriotes. En conséquence, il a l'honneur de lui demander quels moyens le Gouvernement français entend mettre à la disposition des Français de Gabès victimes de ces deux inondations pour compenser les pertes qui constituent pour certains la disparition de tout leur avoir.

3390. — 25 avril 1963. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** ce qui suit : en juillet 1961 et dès après les événements de Bizerte, et en conséquence directe avec ceux-ci, un nombre important de propriétés françaises ont été placées sous séquestre par les autorités tunisiennes; en vertu des accords qui viennent d'être passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, ces propriétés vont actuellement être cédées au Gouvernement tunisien dans le cadre des protocoles du 13 octobre 1960 et du 2 mars 1963; le matériel agricole et les impenses qui étaient attachés à ces propriétés vont être réglés grâce aux efforts de **M. l'ambassadeur de France à Tunis** et ce, en vertu d'un accord signé à cet objet; cependant, il est par ailleurs certain que nos ressortissants ont, par la mise sous séquestre de leurs propriétés, due aux événements de Bizerte, perdu les avantages qu'ils étaient en droit d'escompter par l'exploitation de leurs domaines pendant deux campagnes agricoles (1961-1962 et 1962-1963). En conséquence, il a l'honneur de lui demander quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour compenser la perte que subissent les agriculteurs français qui se trouvent placés dans la situation définie par l'exposé ci-dessus.

3391. — 26 avril 1963. — **M. Yves Estève** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne est décédée *ab intestat* en 1960 laissant son époux survivant usufruitier égal du quart et un seul enfant né d'un premier mariage du *de cuius*; qu'il dépend de la succession plusieurs propriétés urbaines, appartenant en propre à *la de cuius*, louées à des particuliers ou commerçants; qu'en application de l'article 767 du code civil, l'usufruit du conjoint survivant sur les immeubles dont il s'agit a été converti en une rente annuelle et viagère forfaitaire aux termes d'un acte notarié en 1962 avec effets du jour du décès; que le fils héritier a porté dans la déclaration de ses revenus des années 1961 et 1962 la totalité des loyers afférents pour ces deux années aux propriétés dépendant de la succession; qu'il a cependant effectivement versé à son beau-père en 1962 le montant de la rente viagère courue depuis le décès; que ce paiement constitue pour l'intéressé une diminution certaine de ses revenus immobiliers. Il lui demande en conséquence si par mesure d'équité, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il est possible de déduire la rente viagère versée chaque année du montant des loyers encaissés au cours de la même année.

3392. — 29 avril 1963. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation infériorisée des maîtres des centres régionaux d'enseignement par correspondance, qui ne perçoivent aucune indemnité pour les frais élevés résultant des déplacements obligatoires entre leur résidence et le centre, qui ne bénéficient plus de l'indemnité de logement et qui font pour une grande part fonction de maîtres de collège d'enseignement général sans toucher, mises à part quelques exceptions, les émoluments correspondants. Il lui demande s'il ne paraît pas strictement équitable: 1° de rembourser aux enseignants des C. R. E. C. les frais de déplacement de façon à supprimer la retenue de fait actuellement opérée sur les traitements; 2° de leur verser aux frais de l'Etat une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement normalement payée par les communes aux instituteurs; 3° de rémunérer ceux qui font fonction de maîtres de C. E. G. conformément au travail accompli. L'enseignement par correspondance est maintenant en place depuis un assez grand nombre d'années pour que des anomalies aussi injustifiables soient réparées.

3393. — 30 avril 1963. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de la construction** de vouloir bien lui indiquer: 1° où en sont: a) l'exécution du programme social de logement prévu par l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 1961 relatif aux caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif et le paragraphe II de la circulaire n° 61-38 du 7 août 1961; b) l'exécution du programme des logements dits « immeubles à loyer normal » prévu par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 et le paragraphe III de la circulaire précitée; 2° comment ont été répartis, pour les années 1961, 1962 et 1963, les prêts H. L. M. entre les trois secteurs (I. — Habitations à loyer modéré ordinaire, II. — Programme social de logement; III. — Immeubles à loyer normal); 3° les loyers respectifs pratiqués en 1963 dans les trois secteurs pour des logements comportant le même nombre de pièces.

3394. — 30 avril 1963. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines cliniques subventionnées, reversant intégralement aux médecins spécialistes qui dispensent leurs soins dans leurs établissements les honoraires qu'elles encaissent pour leur compte. Cependant, en contrepartie du personnel, des fournitures et du matériel mis à la disposition de ces praticiens les cliniques leur demandent de participer à leurs frais de gestion, non pas d'une manière uniforme mais selon l'importance des frais qu'elles exposent pour leur compte c'est ainsi que les films vierges utilisés ensuite par les radiologues sont achetés par les cliniques, que les aides des chirurgiens sont également salariés par les cliniques, etc. Il lui demande donc si les sommes reçues par les cliniques des spécialistes en remboursement desdits frais restent bien en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

3395. — 30 avril 1963. — **M. Max Fléchet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873), du 31 juillet 1962, a limité l'exonération de patente en faveur des concessionnaires de mines, des amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, des titulaires de permis d'exploitation de mines, des explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, aux seules opérations d'extraction, de manipulation et de vente des produits extraits; que l'objet dudit article 38 est de frapper de la patente les opérations industrielles et commerciales consécutives à l'exploitation minière proprement dite, à dater du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande quand entreront effectivement en application les dispositions de cet article 38, afin d'apporter aux collectivités locales les ressources auxquelles elles peuvent prétendre en application des dispositions législatives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 1946 Michel Yver; 2826 Etienne Le Sassiér Boisauté; 3210; Jacques Duclos.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N° 3299 Maurice Carrier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3280 Raymond Guyot; 3316 Louis Gros.

AGRICULTURE

N° 1767 Philippe d'Argenlieu; 2232 Octave Bajoux; 3074 Georges Rougeron; 3247 Martial Brousse; 3220 Roger Delagnes; 3254 Abel Sempé; 3256 Georges Lamousse; 3270 Etienne Dailly; 3285 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2814 Raymond Boin; 3027 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2975 Edouard Bonnefous; 3013 Claude Mont; 3026 Charles Naveau; 3028 Joseph Raynaud; 3080 Ludovic Tron; 3083 Robert Liot; 3084 Robert Liot; 3157 Paul Chevallier; 3188 Michel de Pontbriand; 3212 Michel de Pontbriand; 3221 André Méric; 3224 Louis Courroy; 3228 Georges Cogniot; 3239 Léon Motais de Narbonne; 3240 Henri Paumelle; 3241 Pierre Mathey; 3277 Etienne Dailly; 3281 Alain Poher; 3282 Alain Poher; 3312 Joseph Brayard.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot; 3300 Georges Marie-Anne.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot; 3249 Jean Bardol.

INTERIEUR

N° 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N° 3004 Jacques Bordeneuve.

RAPATRIES

N° 3267 André Armengaud; 3313 Adrien Laplace; 3314 Adrien Laplace.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 2948 Pierre Marcihacy; 3100 Clément Balestra.

TRAVAIL

N° 3197 Georges Marie-Anne; 3232 Raymond Bossus; 3295 Jean Lecanuet.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 3094 Adolphe Dutoit; 3217 Victor Golvan; 3279 Jean Bertaud; 3288 Gabriel Montpied.

REponses DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

3276. — M. Etienne Dailly signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes les légitimes inquiétudes qu'éprouvent les anciens fonctionnaires français — ou leurs ayants cause — titulaires de pensions liquidées par la caisse générale des retraites de l'Algérie; outre les retards qui ont affecté les paiements du trimestre échu à la date du 1^{er} décembre 1962, il constate que les arrérages qui viennent d'être servis aux intéressés ont été calculés sur la base des traitements d'activité en vigueur au 1^{er} juillet 1962, il n'a donc pas été tenu compte, en l'occurrence de l'augmentation qui a pris effet du 1^{er} octobre 1962 et qui aurait dû avoir une incidence directe sur le taux des pensions considérées, conformément au principe de la péréquation générale des retraites. Il lui fait, par ailleurs, observer qu'aucune initiative ne semble avoir été prise afin d'allouer aux tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la prime exceptionnelle de 50 francs instituée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962; il lui indique enfin que certains agents retraités au cours des derniers mois n'ont jamais été mis en possession de leurs titres de pensions et sont, de ce fait susceptibles d'éprouver dans l'avenir de sérieuses difficultés pour percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus. Nonobstant les termes de la déclaration de principe gouvernementale du 19 mars 1962, relative à la coopération économique et financière, il lui demande s'il ne serait pas éminemment souhaitable, compte tenu de ce qui précède et aux fins de donner tous apaisements aux intéressés: 1° de réunir au plus tôt les éléments et les dossiers qui permettront une prompte prise en charge par le Trésor public des pensions de l'espèce, dans des conditions de temps et de procédure plus satisfaisantes que celles qui ont présidé à l'octroi des pensions

garanties aux anciens personnels des cadres tunisiens et chérifiens; 2° d'entreprendre sans délais les études requises par l'élaboration des décrets d'assimilation et des arrêtés de concordance ou de correspondance qui permettront, dans le respect intégral des droits acquis, la liquidation par l'Etat des pensions primitivement concédées par la caisse générale des retraites de l'Algérie. (Question du 26 février 1963.)

Réponse. — Si les faits signalés par l'honorable parlementaire ne présentent pas un caractère de généralité, il est cependant exact que certains rapatriés récemment retraités n'ont pas reçu leurs titres de pension, que d'autres, en nombre assez important, n'ont pas perçu leur pension à son échéance normale et qu'une partie de leurs droits sont restés non honorés. Sur cette question il convient de rappeler que, conformément à l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière, « sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens ». Dans ces conditions, il incombe aux autorités algériennes de continuer à assumer la charge des retraites payées par la caisse générale des retraites de l'Algérie et la France n'aurait à envisager de se substituer à cet organisme que si l'Algérie ne tenait pas ses engagements. Le Gouvernement algérien a récemment confirmé de poursuivre le service des pensions des anciens fonctionnaires dues par la C. G. R. A., y compris celles des retraités français rapatriés. Les retards relevés dans les paiements ou dans la délivrance des titres de pension n'étaient dus qu'aux difficultés de fonctionnement de la C. G. R. A., difficultés tenant, d'une part, au manque de personnel qualifié consécutif au départ des fonctionnaires européens et, d'autre part, à la désorganisation des services mécanographiques de l'ex-délégation générale. Les services algériens compétents se sont employés à porter remède à ces difficultés et, d'ores et déjà, une nette reprise des paiements a pu être constatée en France. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes les mesures utiles sont en cours pour rassembler auprès des services français compétents les éléments de dossier pouvant permettre les calculs d'ajustement ou de péréquation qui pourraient être justifiés, notamment par une disparité entre les barèmes algérien et français.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3309. — M. Maurice Carrier soumet à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la question ci-après: le cadre des administrateurs civils comportait quatre classes et divers échelons, la classe exceptionnelle, sommet de la hiérarchie, était le grade le plus élevé auquel n'accédait que l'élite du corps après une carrière longue et particulièrement appréciée; le statut des administrateurs civils vient d'être modifié: la classe exceptionnelle disparaît et une hors-classe lui est substituée. Il eût été rationnel de donner accès par priorité à la hors-classe aux administrateurs civils de l'ancienne classe exceptionnelle, en raison de leurs mérites consacrés précisément par leur promotion à cette dernière classe. Or il n'en est rien, et ces fonctionnaires chevronnés reclassés en première classe (ce qui peut s'analyser comme une véritable rétrogradation) vont se trouver en concurrence avec un ensemble de jeunes collègues de première et même de deuxième classe. Il est évident que le régime institué procède d'un esprit nouveau qui défavorise les administrateurs civils de l'ancienne classe exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les fonctionnaires en cause ne soient pas lésés. (Question du 12 mars 1963.)

Réponse. — L'un des principes fondamentaux qui ont inspiré le nouveau statut des administrateurs civils est de réserver l'accès de la hors-classe, grade comportant l'exercice de fonctions particulières, à des fonctionnaires ayant acquis une expérience certaine tout en facilitant la promotion d'éléments suffisamment jeunes. En permettant aux administrateurs civils de prétendre à la hors-classe dès qu'ils ont atteint le troisième échelon de la première classe, le décret du 14 mars 1963 n'a donc fait que traduire les intentions des promoteurs de la réforme. Le nouveau régime d'avancement ne défavorise nullement les administrateurs civils qui avaient été promus à la classe exceptionnelle: les avantages matériels qu'ils détenaient de l'ancienne réglementation ont été maintenus; l'accès à la hors-classe leur est ouvert sans restriction et la proportion d'emplois hors classe, comprise entre 20 et 33 p. 100 de l'effectif du corps, est supérieure à celle qui était prévue au décret du 17 novembre 1955 pour les avancements à la classe exceptionnelle.

3333. — M. André Fosset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut des attachés d'administration centrale prévoit à l'article 4 qu'un attaché d'administration pourra être nommé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B prévu à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de la nomination. Or, le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, abrogé par le décret désigné ci-dessus, prévoyait des conditions plus favorables étant donné qu'un attaché pouvait être nommé parmi les fonctionnaires de la catégorie B âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus. Ces nouvelles dispositions compromettent la possibilité d'avancement des fonctionnaires du cadre B en service dans les administrations centrales: notamment les secrétaires administratifs ayant atteint l'âge de cinquante ans et qui ont déjà subi un lourd préjudice par le retard apporté à la mise en

place de leur corps. Il lui demande s'il n'envisage pas (et ce serait la plus élémentaire justice) de reporter la limite d'âge prévue de cinquante à cinquante-cinq ans et remédier ainsi à un état de choses qui ne peut qu'engendrer, parmi le personnel dont il s'agit, un découragement bien compréhensible. Enfin, il lui demande si, à l'occasion de la présentation des candidats à la commission paritaire, il n'est pas envisagé de dresser deux tableaux distincts : d'une part un tableau concernant les secrétaires d'administration, d'autre part un tableau relatif aux secrétaires administratifs et de retenir un candidat de chaque grade pour deux postes d'attaché. En effet, en cas de tableau unique, les secrétaires administratifs seraient désavantagés étant donné que le déroulement de leur carrière est moins favorable que celui des secrétaires d'administration (indice et durée des échelons). (Question du 27 mars 1963.)

Réponse. — En ramenant de cinquante-cinq à cinquante ans la limite d'âge supérieure prévue pour les nominations au choix dans le corps des attachés d'administration centrale, le décret du 24 août 1962 a traduit le souci d'éviter que le tour extérieur ne contribue à aggraver la moyenne d'âge des attachés qui, par suite des mesures initiales d'intégration et des apports du recrutement interne, se trouvent être groupés, dans leur grande majorité, à des niveaux d'âge très rapprochés et relativement élevés pour un corps créé depuis peu d'années. Toutefois devant les difficultés auxquelles continue de se heurter le recrutement externe et compte tenu de la mise en place récente du corps des secrétaires administratifs, des études sont en cours pour déterminer s'il ne serait pas effectivement opportun de rétablir, pendant une durée limitée, la limite d'âge supérieure de cinquante-cinq ans qui était appliquée sous l'empire du précédent statut. Par contre, il est exclu que, en l'absence de dispositions expresses, des tableaux distincts puissent être établis respectivement pour les secrétaires d'administration et les secrétaires administratifs, de telles dispositions étant contraires à la règle, imposée par la jurisprudence, de l'unicité des tableaux d'avancement.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3329 posée le 26 mars 1963 par M. Jacques Delalande.

3343. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 1^{er} octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ; que depuis le 9 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion ; que depuis 1883, l'école forestière des Barres, premières de ce genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologue du titre qu'elle délivre à condition de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962) à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République Centre-Afrique, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de P. N. E. F. de Nancy) ; 4° dans la négative, quel délai envisagerait-il pour mener à bien cette normalisation indispensable dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 4 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles. 2° La progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts. 3° et 4° Le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3199. — M. Jean-Eric Bousch expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans son article L. 290, prévoit que les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi bénéficient du statut des internés politiques s'ils ont été exécutés sur-le-champ ; que l'indemnisation des déportés ou internés français victimes de persécutions national-socialistes a été décidée par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne ; que le décret n° 61-971 du 29 août 1961 fixe les conditions d'application de cet accord. Il lui demande si les soldats « Malgré nous » exécutés en vertu d'un jugement des autorités militaires allemandes sont susceptibles de bénéficier du statut des internés politiques dans le sens de l'article L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et leurs ayants cause de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, et, dans l'affirmative, de bien vouloir examiner avec bienveillance, afin d'éviter une injustice, la possibilité de proroger les délais de forclusion fixée au 28 février 1962 pour l'attribution du titre de déporté résistant, et au 1^{er} mars 1962 pour l'indemnisation. (Question du 6 février 1963.)

Réponse. — Le titre d'interné politique peut être reconnu aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht et exécutés en vertu d'un jugement des autorités militaires allemandes s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions exigées par les articles L. 286 et suivants et R. 327 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre régissant le statut des déportés et internés politiques. Les ayants cause des Alsaciens et des Lorrains précités sont également admis à se prévaloir des dispositions de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français victimes de persécutions national-socialistes. En effet, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 61-971 du 29 août 1961, les sommes mises à la disposition de la République française par la République fédérale d'Allemagne au titre de l'accord précité sont réparties entre les déportés et les internés français, victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions susvisé, à condition qu'ils n'aient perçu, directement ou indirectement, aucune indemnisation au même titre de la part de la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, aux termes de l'article 4 du décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant le décret du 29 août 1961, les ayants cause des internés fusillés ou massacrés ont été assimilés aux ayants cause des déportés. Ils bénéficient, de ce fait, d'une indemnité calculée sur la base de trois parts avec les majorations prévues en faveur des ayants cause. Cependant, les demandes tendant à la reconnaissance de l'un des titres de déporté ou d'interné ne sont plus recevables depuis le 10 mars 1962, en exécution du décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 prévoyant une nouvelle levée de forclusion pour une durée de six mois, coïncidant avec celle prévue pour le dépôt des demandes d'indemnisation. Il n'est pas possible d'envisager l'occurrence de nouveaux délais, la forclusion opposable actuellement tant aux demandes de reconnaissance de l'un des titres de déporté ou d'interné qu'aux demandes d'indemnisation étant une mesure d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé qu'en cas de force majeure. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne pourrait prendre une décision sur les demandes présentées tardivement par les ayants cause faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire qu'après un examen attentif et individuel de leur situation en vue d'apprécier si les motifs invoqués permettent de les relever, à titre exceptionnel, de la forclusion. Il appartiendrait donc aux intéressés de transmettre leur demande dans un délai aussi rapide que possible à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dans le ressort de laquelle se trouve leur résidence afin que cette direction procède, d'urgence, à l'étude de leur dossier.

ARMÉES

M. le ministre des armées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3237 posée le 20 février 1963 par M. Raymond Bossus.

CONSTRUCTION

3324. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 14 juin 1961 (Journal officiel du 17 juin, p. 5465) relatif à la rémunération des organismes d'H. L. M. en matière d'accession à la propriété stipule en son article 3 que dans le cas de remboursement total des capitaux restant dus, remboursement intervenant moins de cinq ans après la délivrance du certificat de conformité une somme de 2,50 p. 100 du prix de revient doit être versée à titre d'indemnité à l'organisme bâtisseur. Il lui demande de lui indiquer quelle est l'assiette exacte de cette indemnité et il souhaiterait en outre connaître si, dans l'hypothèse de la cession par l'organisme bâtisseur du terrain servant d'assise à la construction correspondante le prix de cession de ce terrain est à reprendre à la susdite assiette. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'indemnité que les bénéficiaires de prêts de l'Etat pour l'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. sont tenus de verser à l'organisme prêteur, en appli-

cation de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1961, lorsqu'ils se libèrent de leur dette dans un délai inférieur à cinq années à compter de la délivrance du certificat de conformité, est calculée à raison de 2,50 p. 100 du prix de revient total du logement. Ce prix de revient total comprend le prix de la construction, du terrain, des voiries et réseaux divers, les honoraires des architectes et techniciens et toutes les dépenses annexes.

EDUCATION NATIONALE

2977. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été, à la rentrée de septembre 1962 : 1° les effectifs scolaires de l'enseignement primaire public dans le département de la Seine, en distinguant les écoles primaires de garçons, les écoles de filles, les écoles maternelles et les collèges d'enseignement général ; 2° le nombre des écoles et des classes de chaque catégorie ; 3° les effectifs du personnel enseignant de chaque type d'école, en distinguant titulaires, suppléants et remplaçants. (Question du 25 octobre 1962.)

Réponse :

	DÉPARTEMENT DE LA SEINE						Total.
	Garçons.		Filles.		Maternelles et enfantines.		
1° Effectifs.							
Classes primaires.....	232.544		208.773		»		441.317
Classes de C. E. G.....	49.443		58.148		»		107.591
Classes maternelles et enfantines	»	»	»	»	151.652		151.652
Total.....	281.987		266.921		151.652		700.560
2° Nombre de classes.							
Primaires	6.768		6.630		»		13.398
C. E. G.....	1.576		1.849		»		3.425
Maternelles et enfantines	»	»	»	»	3.571		3.571
Total.....	8.344		8.479		3.571		20.394
3° Personnel enseignant.							
	Instituteurs.		Institutrices.		Institutrices.		Total.
	Titulaires.	Auxiliaires.	Titulaires.	Auxiliaires.	Titulaires.	Auxiliaires.	
Classes primaires.....	2.903	487	8.245	1.763	»	»	13.398
Classes de C. E. G.....	1.443	34	1.711	112	»	»	3.300
Classes maternelles et enfantines	»	»	»	»	2.946	625	3.571
Total.....	4.346	521	9.956	1.875	2.946	625	20.269

P. S. — Il convient d'ajouter au nombre du personnel enseignant des classes de C. E. G. les 4.800 professeurs des enseignements spéciaux payés par le département de la Seine.

3030. — M. Jean-Louis Tinaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, dont la population a considérablement augmenté, pour construire un nombre de salles de classes suffisant. Il lui cite le cas de la ville de Pau, qui vient de construire 156 classes au cours de ces dernières années. En pareil cas la ville de Pau n'ayant pas obtenu de subventions pour la construction de toutes ces classes n'a pas été autorisée à contracter les emprunts nécessaires. Dans ces conditions elle a dû faire appel à des ressources privées, ce qui a entraîné pour elle des dépenses beaucoup plus élevées en raison, d'une part, du taux onéreux de l'intérêt et, d'autre part, de la durée très réduite d'amortissement. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que ces communes ne soient pas autrement aidées par l'Etat en ce qui concerne les bâtiments scolaires qu'elles doivent obligatoirement construire en exécution de l'article 185 du code de l'administration communale. (Question du 17 novembre 1962.)

Réponse. — Le montant des crédits budgétaires accordés pour les constructions scolaires du premier degré n'a malheureusement pas permis de donner suite dans l'immédiat à toutes les demandes de financement présentées par les collectivités locales. Aux termes de la lettre circulaire n° 74 du 4 novembre 1961 adressée aux préfets et aux recteurs d'académie, les demandes d'emprunt des communes pour leurs opérations de constructions scolaires ne peuvent concerner que les projets de construction, de grosses réparations, d'acquisition de classes mobiles et de mobilier qui ont été subventionnés. Le montant de ces emprunts ne peut en aucun cas dépasser la somme requise pour parfaire le financement des dépenses retenues comme subventionnables. En ce qui concerne

les demandes d'emprunt pour des projets d'acquisition immobilière, la caisse des dépôts et consignations n'exige pas la condition de l'attribution d'une subvention. Elle demande seulement la production d'une attestation établie par le préfet, de concert avec l'inspecteur d'académie, confirmant qu'il existe un besoin certain à satisfaire, que le terrain choisi remplit les conditions requises et que la construction pourra, compte tenu des projets déjà connus et du rythme d'octroi des crédits, faire l'objet d'une subvention dans un avenir proche (deux ou trois ans au maximum).

3104. — M. Georges Cogniot signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la subvention à accorder pour l'agrandissement de l'école de garçons sise 9, rue Martel, à Paris, agrandissement pour lequel la ville de Paris a ouvert les crédits nécessaires. Il lui demande quand la subvention sera accordée. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — L'extension du groupe scolaire rue Martel (10°, n'a pas été retenue au programme de financement des constructions de l'enseignement élémentaire du département de la Seine pour 1963. La dotation allouée à ce titre au département n'a permis d'inscrire que les projets présentés en première urgence par le préfet de la Seine. Le groupe de la rue Martel ne figure que sur l'état n° 3 des propositions préfectorales, soit après une vingtaine d'opérations de l'état n° 2 qui n'ont pu encore être financées par l'Etat. Le projet d'extension du groupe de la rue Martel ne pourrait donner lieu à subvention en 1964-1965 que si le préfet de la Seine estimait devoir améliorer son rang de classement sur ses états de propositions.

3105. — M. Georges Cogniot signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une réponse du préfet de la Seine faite à propos de l'école neuve de garçons sise passage des Récollets, à Paris, la clôture des préaux est impossible en raison des normes imposées par le ministère de l'éducation nationale. Il espère que cette réponse repose sur une erreur d'interprétation, les préaux ouverts, où le soleil ne pénètre pas, où se produisent de perpétuels courants d'air étant contre-indiqués pour la santé des enfants dans une ville souvent humide et froide comme Paris. Il estime que l'emploi de cloisons mobiles devrait tout au moins être possible. Il lui demande s'il ne propose pas d'accorder une telle autorisation afin que les préaux soient réellement utilisables comme salles de récréation par mauvais temps, salles de jeux et de gymnastique, salle des fêtes, etc. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Au point de vue technique, l'emploi de cloisons mobiles pour clôture de préau de l'école des garçons, passage des Récollets, à Paris (10°), ne présente pas de difficultés. Au point de vue financier, en application de l'article 2 du décret n° 53-716 du 9 août 1953, les dépenses de clôture des bâtiments scolaires sont comprises dans les 10 p. 100 du montant de la dépense principale prévus forfaitairement pour les travaux accessoires. Dans le cas de l'école, passage des Récollets, il a déjà été tenu compte de ces 10 p. 100 dans le calcul de la dépense subventionnable totale, réévaluée en 1957, et par conséquent de la subvention accordée par l'Etat. Si la ville de Paris désire faire poser des cloisons mobiles autour du préau, il lui appartient de prendre en charge la totalité des dépenses qui en résulteront.

3136. — M. Georges Rougeron appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état déplorable du chauffage du lycée Banville de Moulins, dont les froids récents ont permis de constater l'extrême défectuosité, quand ce n'était la carence complète dans certains bâtiments par suite de vétusté. Il rappelle qu'un projet de restauration de ce chauffage se trouve depuis longtemps en instance d'approbation auprès de l'administration centrale et demande que soient hâtées les autorisations nécessaires à l'exécution de ce projet. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — L'engagement des crédits nécessaires à la remise en état du chauffage central du lycée Banville, à Moulins, est actuellement envisagé.

3178. — M. Georges Cogniot, se référant, d'une part, à la réponse à la question écrite n° 2972 du 23 octobre 1962 (insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 9 janvier 1963) et d'autre part, à la réponse à la question écrite n° 190 du 17 février 1959 (*J. O.* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 8 avril 1959), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le texte de loi qui aurait pu modifier, entre le 17 février 1959 et le 23 octobre 1962, le régime statutaire (attribution) des surveillants généraux d'écoles nationales professionnelles, délégués et titularisés à ce titre. Dans l'ignorance de telles dispositions, il se permet de renouveler les termes mêmes de la question n° 2972 du 23 octobre 1962 et il lui serait obligé de bien vouloir lui donner, dans leur détail, toutes les précisions alors sollicitées, notamment la nature des établissements (a, b, c, et d) où exerçaient le 21 septembre 1962 les surveillants généraux d'écoles nationales professionnelles. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Aucun texte n'a modifié les attributions des surveillants généraux de lycées techniques entre le 17 février 1959

et le 23 octobre 1962. Les différences numériques constatées entre les deux réponses visées par M. Cogniot s'expliquent par l'intervention de mises à la retraite ou de décès dans le corps des surveillants généraux des établissements précités. Il convient d'ajouter que les textes pris en application de la réforme de l'enseignement et notamment le décret n° 60-561 du 13 juin 1960 modifiant la terminologie même des établissements techniques n'ont pas, d'autre part, d'incidences directes sur les problèmes soulevés par les statuts du personnel intéressé.

3248. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'une réponse faite à certains candidats aux certificats d'aptitude professionnelle commerciaux, il est précisé que sont seulement admis à l'examen les intéressés justifiant de trois années de scolarité accomplies dans une école publique ou privée d'enseignement technique; il désirerait savoir si cette exigence comporte également un âge minimum des postulants, autrement dit, si une candidate âgée de seize ans et justifiant du temps de scolarité mentionné ci-dessus peut se présenter à l'examen. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'article 151 du décret du 14 septembre 1961, portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, permet « aux jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans » de faire acte de candidature au certificat d'aptitude professionnelle. A cette exigence d'une durée de scolarité ne s'ajoute pas d'exigence d'âge minimum.

3271. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les légitimes revendications des agrégés de l'Université, qui constituent dans l'Etat et l'Université un corps ancien et éprouvé, et lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir en faveur de l'ensemble de cette catégorie l'indice brut 530 en début de carrière et l'échelle lettre A en fin de carrière dans le cadre de la revalorisation nécessaire et urgente de la situation globale du corps enseignant. (Question du 26 février 1963.)

Réponse. — Depuis la fixation de la grille indiciaire de 1948, la carrière des professeurs agrégés du second degré a été améliorée à trois reprises: en 1953, en 1958 et en 1961 à l'occasion de la revalorisation de la fonction enseignante. Enfin, le décret indiciaire du 31 octobre 1962 a ouvert, avec effet du 1^{er} janvier 1962, l'accès aux échelles-lettres à certains agrégés suivant un critère fonctionnel. Les problèmes du relèvement des indices de début de carrière de l'ensemble des personnels de catégorie A d'une part, et de l'élargissement des critères fonctionnels permettant aux agrégés d'accéder aux échelles-lettres, d'autre part, sont, à l'heure actuelle, débattus entre les départements ministériels intéressés.

3278. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance numérique de professeurs au lycée de jeunes filles de Riom où seulement 79 heures de philosophie ont été enseignées, depuis le début de l'année, alors que le minimum prévu par les instructions ministérielles serait de 142 heures. (Question du 26 février 1963.)

Réponse. — La situation difficile du lycée de Riom, signalée par le parlementaire, a été redressée dès le 25 février 1963. Le maître chargé de l'enseignement de la philosophie, qui s'est trouvé empêché pour des raisons de santé, a été remplacé par deux délégués rectoraux dont l'un est titulaire de plusieurs certificats de philosophie, l'autre est professeur agrégé, actuellement sous les drapeaux. Comme ce dernier effectuait son service militaire à Riom, les autorités militaires ont accepté qu'il assure chaque semaine douze heures de philosophie.

3308. — M. Fernand Verdeille rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses nombreuses interventions en faveur de la restauration du musée du duc d'Orléans dépendant du Muséum d'histoire naturelle et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. Ce bâtiment qui renfermait les collections de chasse léguées au Muséum par le duc d'Orléans, faute de l'obtention des crédits nécessaires à son entretien, est tombé en ruine, soustrayant à la vue du public des spécimens fort intéressants dont une partie a été irrémédiablement endommagée tandis que l'autre devra être réinstallée dans la galerie de zoologie dont l'état vétuste peut aussi faire naître les plus grandes inquiétudes. Il demande, en outre, pour quelles raisons le bâtiment, dont la construction avait été décidée en 1960 pour abriter les collections d'entomologie du Muséum (les plus riches du monde avec 70 millions d'échantillons d'insectes) n'a pas reçu un commencement d'exécution alors qu'un crédit de 200 millions d'anciens francs avait été accordé à cet effet en 1960 et pour quelles raisons le permis de construire n'a été obtenu que fin 1962. Depuis douze ans, il est également prévu la construction d'un musée de l'évolution qui, parallèlement au musée de l'homme, présenterait au public les éléments tirés des collections du Muséum dessinant les diverses étapes de l'évolution des êtres vivants. En outre, la modernisation d'une partie de la grande galerie de zoologie est en projet depuis des années. L'intérêt de ces collections n'échappe

pas au public et à de nombreuses personnalités, puisque les organisateurs du salon international de la nature qui dépend du comité de la Foire de Paris, offraient en septembre 1961 de prendre à leur charge la restauration et l'entretien du pavillon du duc d'Orléans et de ses collections pour y organiser un musée permanent de la nature; il est regrettable qu'aucune solution n'ait pu intervenir à ce propos. (Question du 8 mars 1963.)

Réponse. — Le bâtiment d'entomologie qui doit être édifié pour abriter les collections du Muséum a bien fait l'objet d'un crédit de 2 millions de francs accordé à cet effet en 1960. L'approbation de l'avant-projet du bâtiment est passée devant le conseil des bâtiments de France le 20 octobre 1960. La somme nécessaire à cette construction a été engagée le 13 avril 1961, mais le permis de construire, délivré par les services d'urbanisme de la préfecture de la Seine, n'a été obtenu que fin 1962. On doit ajouter qu'une inscription budgétaire nouvelle de 800.000 francs a été prévue au budget de 1963 pour une deuxième tranche de travaux. La prochaine adjudication pour le lot « Démolition » aura lieu dans le courant du mois d'avril 1963 et les travaux de reconstruction commenceront aussitôt après. Quant au musée du duc d'Orléans proprement dit, il a été fermé au public en 1958 en raison de l'absence de crédits pour son entretien mais les objets encore en bon état ont été réinstallés et transférés dans la grande galerie de zoologie. D'ores et déjà, cette galerie s'avère trop petite mais son agrandissement et sa modernisation sont prévus dans le IV^e ou le V^e plan. Il est certain qu'une salle y sera réservée et aménagée uniquement pour les collections du duc d'Orléans. Une autre construction est également prévue, c'est celle du musée de l'évolution. Le 12 juillet 1961, le comité de décentralisation a procédé à l'examen de divers projets d'extension du Muséum et en particulier la construction dans l'îlot Buffon-Poliveau de « divers bâtiments destinés à abriter des collections de chaires relatives aux vertébrés, invertébrés et sciences de la terre, ainsi qu'un musée de l'évolution ». Le comité, après avoir demandé au Muséum de bien vouloir procéder à une étude sur les possibilités de décentralisation de certaines de ses activités, a réservé son avis sur le principe même des constructions envisagées dans l'îlot Buffon-Poliveau.

3310. — M. André Picard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel enseignant affecté à divers centres d'enseignement par correspondance, répartis dans toute la France (Paris, Lyon, Toulouse, Vanves) a l'obligation de se rendre à des réunions dans ces divers centres, à des dates prévues, pour recevoir des directives concernant son travail. Cette catégorie de fonctionnaires, dont certains doivent effectuer des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres (maximum 600 km) ne perçoit aucun remboursement de frais, tant en ce qui concerne les frais de séjour que ceux de voyage. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces fonctionnaires puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues en déplacement. (Question du 13 mars 1963.)

Réponse. — Les personnels de l'enseignement sont normalement appelés à résider dans la même localité que celle où se trouve l'établissement auquel ils sont attachés. Et le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux indemnités de déplacement, ne permet en aucun cas le remboursement des dépenses de parcours exposées pour se rendre d'un domicile particulier au lieu de travail. Certains enseignants cependant ont obtenu, eu égard notamment à leur état de santé, d'être affectés à un centre d'enseignement par correspondance, ce qui leur donne latitude d'avoir un domicile éloigné du siège de l'établissement dont ils relèvent. Mais la particularité d'une telle situation, qui procède déjà d'une intention bienveillante de l'administration, ne saurait manifesterment comporter dérogation aux dispositions de la réglementation rappelée ci-dessus, lorsque les besoins du service exigent la présence effective des intéressés au centre en certaines occasions et pour de brefs séjours.

3326. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime raisonnable, dans le cas d'une construction annexe, d'une classe par exemple, dans une école existant en campagne, d'obliger à avoir recours à un architecte pour l'établissement de plans avant les décisions d'attribution de subvention et d'autorisation de construction. En effet, l'intervention d'un architecte avant la construction amène non seulement à payer des honoraires d'architecte, mais également à concevoir cette construction d'une façon beaucoup plus coûteuse que ce qu'il est possible de réaliser avec un entrepreneur. Il est parfaitement légitime d'imposer des normes de construction et ensuite de faire vérifier que ces normes ont été respectées, la commune étant dûment prévenue que l'attribution de la subvention serait subordonnée au respect de ces normes. Mais l'intervention d'un architecte avant la construction oblige à une majoration de frais allant de 30 à 40 p. 100, ce qui paraît inutile. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'intervention d'un homme de l'art est d'une manière générale obligatoire pour les travaux de constructions scolaires. Cependant pour tenir compte des considérations que fait valoir le parlementaire, il est admis que, pour les travaux de faible importance, les collectivités locales peuvent ne pas faire appel à un architecte. Le seuil en dessous duquel l'intervention de l'homme de l'art est facultative est fixé actuellement à 50.000 francs, ce qui permet à une commune de faire réaliser directement un aménagement ou une petite extension de son école.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2926. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de ce que le département de l'Allier se trouve exclu des dispositions prises par le Gouvernement en matière de tarifs ferroviaires et qui s'appliquent à trois départements sur quatre de la région du programme « Auvergne » celui-ci demeure toujours affecté à cette région. (*Question du 4 octobre 1962.*)

Réponse. — Le département de l'Allier n'a pas cessé d'être inclus dans la circonscription d'action régionale « Auvergne ». Si ces circonscriptions constituent les cadres administratifs dans lesquels s'insèrent les services publics, elles ne sont pas pour autant des zones où l'action économique des pouvoirs publics doit être uniforme. En conséquence, la détermination des zones d'application des tarifs ferroviaires ne se trouve pas automatiquement dépendante des limites de chacune des circonscriptions d'action régionale. Les raisons pour lesquelles le régime tarifaire appliqué par la S. N. C. F. à l'Allier diffère de celui en vigueur dans les autres départements de la région Auvergne ont été exposées par M. le ministre des travaux publics et des transports dans sa réponse à la question écrite n° 2927 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, du 17 janvier 1963, p. 101.*)

2939. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat (7° s. s.) du 28 mai 1962, n° 49.153, l'affaire sieur Kilbourg, accompli un acte commercial passible de la taxe sur les prestations de services la personne qui, faisant apport d'un fonds de commerce à une société dont elle détient la majorité du capital, loue à celle-ci les bâtiments nécessaires à son exploitation. La circonstance que ces locaux soient nus n'est pas de nature à faire disparaître le lien existant entre la location et l'apport du fonds de commerce. Ces deux « actes » constituent en réalité une seule opération. Elle lui demande si en matière de taxe sur les prestations de services cet arrêt interprétatif a un effet rétroactif dans la limite de la prescription triennale pour des cas similaires ; si en matière d'I. R. P. P. les revenus de cette nature doivent être compris dans la catégorie des revenus des propriétés bâties ou dans celles des bénéfices industriels et commerciaux ; si l'arrêt a un effet rétroactif dans la limite de la déchéance quadriennale pour des cas similaires. (*Question du 9 octobre 1962.*)

Réponse. — L'arrêt cité par l'honorable parlementaire, pris en matière de taxe sur les prestations de services, se borne à reprendre une position déjà affirmée par le Conseil d'Etat (cf. arrêt n° 71.265 du 28 mai 1945, affaire Mettetal ; arrêt n° 87.311 du 21 décembre 1959, affaire Société des générateurs Nklausse ; comparer arrêt n° 25.708 du 8 février 1961, affaire Société immobilière et commerciale de Guyenne). La règle d'imposition qui en découle doit donc trouver son application dans les limites de la prescription triennale. En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, il convient de considérer que les revenus des immeubles commerciaux loués nus par son ancien exploitant à la société à laquelle il a précédemment apporté son fonds de commerce ou d'industrie demeurent compris dans la catégorie des revenus fonciers.

2989. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera applicable la mesure qui exonère de droits d'enregistrement les fermiers qui se rendent acquéreurs de la ferme qu'ils exploitent, en exerçant leur droit de préemption, exonération dont profite la S. A. F. E. R., lorsqu'elle se rend elle-même acquéreur d'une exploitation agricole. (*Question du 3 novembre 1962.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie d'une exonération de droits de timbre et d'enregistrement. Le bénéfice de la dispense de droits de mutation est toutefois limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à autorisation préalable. Ces plafonds devant être fixés, en vertu des dispositions de l'article 188-4 du même code, pour chaque département, par des arrêtés du ministre de l'agriculture, ces exonérations ne devaient normalement devenir applicables qu'à compter de la publication desdits arrêtés. Mais il résulte de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie) que les dispositions en cause prennent rétroactivement effet à compter du 8 août 1962 et peuvent bénéficier, en conséquence, aux acquisitions réalisées depuis cette date. Le nouveau texte accorde, à cet égard, une option aux preneurs de baux ruraux, titulaires du droit de préemption qui se rendent acquéreurs de leur exploitation avant l'intervention des arrêtés ministériels prévus à l'article 188-4 susvisé du code rural. Les intéressés auront, en effet, la faculté soit de faire établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratis, soit d'acquiescer intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun. Dans le premier cas, les droits éventuellement exigibles, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits, devront être acquittés dans les trois mois de

la publication de l'arrêté ministériel fixant pour le département la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural ; dans le second cas, les droits de timbre indûment perçus ainsi que les droits d'enregistrement payés en trop seront restitués sur la demande des parties dans la limite de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts. Les perceptions effectuées antérieurement à la publication de la loi de finances pour 1963 (2° partie) seront révisées dans les mêmes conditions.

3191. — M. Gaston Pams expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en principe l'exonération des impôts fonciers n'exécède pas deux ans pour les résidences secondaires. Or, certains repliés d'Afrique du Nord (et d'Algérie en particulier) propriétaires de telles résidences occupent désormais de manière permanente ces logements auxquels les circonstances, nées notamment de la situation en Algérie, confèrent le caractère d'habitation principale. Il lui demande si ces propriétaires pourraient bénéficier des mesures prévues par l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts et si pourrait leur être appliquée la doctrine du Conseil d'Etat accordant le caractère d'habitation principale aux immeubles dont la disposition est nécessaire par des intérêts matériels ou familiaux (*Question du 2 février 1963.*)

Réponse. — Dans la mesure où il était possible de considérer, qu'antérieurement à leur retour en métropole, la disposition d'une résidence secondaire en France leur était imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux, les rapatriés d'Afrique du Nord ont normalement été admis à bénéficier de l'exemption d'impôt foncier de longue durée pour ces résidences. Mais cette condition ne pouvait être regardée comme étant automatiquement remplie pour l'ensemble des intéressés. Quoiqu'il en soit, par dérogation au principe selon lequel l'exemption de longue durée doit être réservée aux seules constructions nouvelles qui sont affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement et sans qu'un changement ultérieur d'affectation puisse faire renaître le droit à l'exemption, il a déjà été admis que le bénéfice de ladite exemption ne serait pas refusé pour les constructions nouvelles, quelle que soit leur affectation primitive, qui sont effectivement utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Les rapatriés d'Afrique du Nord peuvent évidemment bénéficier de cette dérogation chaque fois que le transfert de leur domicile dans la résidence secondaire qu'ils possédaient en France est intervenu dans le délai précité. Mais, étant donné leur situation particulière, il a paru possible d'étendre, en leur faveur, la portée de cette mesure, et de leur accorder le bénéfice de l'exonération quelle que soit la date de ce transfert, à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} janvier 1964. Bien entendu, l'exemption ne pourra toutefois, en ce qui concerne les résidences secondaires qui étaient déjà soumises à la contribution foncière au moment où elles sont affectées à l'habitation principale, prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du rapatrié dans son nouveau domicile, et sera limitée à la période qui resterait à courir si, conformément au droit commun, elle avait été accordée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement de la construction.

3203. — M. Modeste Legouez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour financer des travaux d'intérêt général : construction de logements, adduction d'eau, voirie, électrification, constructions scolaires, etc. Les demandes d'emprunt qu'elles adressent notamment aux caisses d'épargne dépassent très largement les disponibilités réglementaires de ces offices de crédit. Considérant que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 francs par livret ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, il lui rappelle sa déclaration faite le 22 mai 1962 à l'Assemblée nationale en ce qui concerne la liberté laissée aux épargnants « quant au volume et au placement de leurs économies », et lui demande de bien vouloir envisager le relèvement à 30.000 francs du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, afin de leur permettre de remplir d'une façon plus efficace leur rôle essentiel dans le problème du financement des investissements qui en partie ou en totalité doivent être réalisés par les collectivités locales et qui s'avère chaque année plus difficile à résoudre. (*Question du 6 février 1963.*)

Réponse. — La limitation à un certain plafond des dépôts individuels dans les caisses d'épargne est la contrepartie des avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide, en ce qui concerne tant leur sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que leur rémunération, la plus élevée de celles qui soient pratiquées pour des dépôts à vue. Cette limite sans doute ne peut être considérée comme intangible et dans le passé des relèvements du plafond sont intervenus à différentes époques. Mais il faut souligner que dans le cadre de la politique poursuivie depuis plusieurs années, qui tend à abaisser le loyer de l'argent aussi bien sur le marché monétaire que sur le marché financier, et qui s'est traduite encore tout récemment par une nouvelle baisse des taux d'intérêt des bons du Trésor et de la plupart des autres placements à court terme ou à vue, les avantages tout à fait exceptionnels dont bénéficient les déposants des caisses d'épargne doivent nécessairement avoir pour contrepartie une stricte limitation du montant de leurs dépôts. A cet égard on doit rappeler que le maintien en 1963 du taux d'intérêt actuel des caisses d'épargne, récemment décidé, contrastant avec la baisse des taux d'intérêt servis pour les autres formes de placement de l'épargne liquide rend plus indispensable encore de limiter strictement le champ d'application des avantages réservés à cette catégorie privilégiée de placement. Il faut souli-

gner, d'autre part, que la limitation actuelle des dépôts dans les caisses d'épargne n'a pas empêché, en 1962, une augmentation sensible de ressources mises à la disposition des collectivités locales par l'intermédiaire de ces établissements. En effet, l'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne qui a été de 2.766 millions de francs en 1961 a atteint, pour l'année 1962, 3.851 millions de francs. Dans ces chiffres, l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne ordinaires figure, en particulier, pour 1.880 millions de francs en 1961 et 2.621 millions en 1962, mettant ainsi en évidence que les collectivités locales pourront obtenir, en 1963, au titre de la loi du 24 juin 1950, notamment, un volume de prêts en forte augmentation. En définitive, compte tenu des données ci-dessus indiquées, un relèvement du plafond des dépôts individuels dans les caisses d'épargne ne semble donc pas actuellement justifié.

3205. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître année par année, pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962 : 1° quel a été le revenu total des taxes sur les carburants (taxes et surtaxes diverses), y compris la part du fonds d'investissement routier ;

2° les sommes effectivement versées chaque année au fonds d'investissement routier : a) au total ; b) pour chacune des tranches du fonds d'investissement routier : tranches nationale, départementale, communale, urbaine. Cette question a pour objet de compléter les informations demandées par la question n° 405 du 27 octobre 1959 et données par la réponse du 17 décembre 1959 pour les années 1952 à 1958. Il serait souhaitable que la réponse à la présente question soit présentée sous la même forme que la réponse à la question rappelée ci-dessus. (Question du 6 février 1963.)

Réponse. — 1° Le revenu total de l'ensemble des taxes sur les carburants (essences, gas-oil et gaz carburant) s'établit comme suit, depuis le 1^{er} janvier 1959 (en milliers de francs) : 1959, 5.699.652 ; 1960, 6.134.613 ; 1961, 6.712.771 ; 1962, 7.308.320. Il convient de noter que ces sommes comprennent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mais sur cette dernière et, conformément à la législation en vigueur, des déductions sont opérées sans qu'il soit possible d'en indiquer le montant, pour un carburant déterminé ; 2° les sommes effectivement versées, chaque année, au fonds d'investissement routier et la répartition entre les différentes tranches, des autorisations de programme et des crédits de paiement, sont indiquées dans le tableau ci-après (en milliers de francs) :

ANNEES	I. — CREDITS OUVERTS										II. — RESSOURCES affectées.
	Tranche nationale.		Tranche départementale.		Tranche communale.		Tranche urbaine.		Total.		
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.									
1959.....	107.900	284.000	»	»	»	»	»	»	107.900	284.000	284.000
1960.....	250.500	220.000	27.000	13.200	30.000	19.100	43.000	32.700	350.500	285.000	411.338
1961.....	816.000	330.000	37.500	29.000	57.500	55.000	65.000	45.000	976.000	459.000	455.327
1962.....	704.915	448.915	44.500	45.130	60.000	60.370	68.000	35.500	877.415	589.915	498.580

Depuis le rétablissement du compte d'affectation spéciale en 1960, les ressources affectées sont versées globalement au fonds et la ventilation entre les tranches n'apparaît qu'au niveau des dépenses autorisées par les lois de finances.

3208. — M. Modeste Legouez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 22 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 a supprimé, dans un but de simplification, l'obligation pour l'administration d'avertir les intéressés d'acquiescer, sous peine de pénalité, le droit de bail dans le mois du commencement de chaque nouvelle période de bail. Il résulte de cette nouvelle disposition que de nombreux exploitants titulaires d'un ou plusieurs baux et qui ne peuvent, d'une part, garder en mémoire les différentes dates d'échéance et, d'autre part, calculer le montant des droits calculés sur des denrées à cours variables, reçoivent quelques semaines après la date d'échéance avis du droit à payer majoré des pénalités de retard. Il attire en conséquence son attention sur la nécessité d'en revenir au régime antérieur à celui du décret du 20 mai 1955, régime qui, sans compliquer d'une manière notable le travail de l'administration, apporterait par contre aux intéressés un considérable soulagement. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le fractionnement du paiement du droit d'enregistrement exigible sur les baux d'immeubles faits à périodes ou pour une durée fixe supérieure à trois ans est prévu dans le seul intérêt des redevables, qui ont dès lors la faculté d'y renoncer en requérant expressément que le droit soit perçu, lors de l'enregistrement de l'acte, pour plusieurs périodes ou pour toute la durée du contrat. D'autre part, dans le cas qui paraît plus spécialement visé par l'honorable parlementaire, où il s'agit de baux ruraux dont les fermages sont payables sur la base du cours des produits de référence, le droit de bail est calculé non sur le montant exact des fermages, mais sur une valeur fictive déterminée forfaitairement en fonction des prix des denrées en cause au jour du contrat ou, pour les périodes autres que la première, au premier jour de ces périodes. Il est à noter, enfin, que cette règle n'a pas été affectée par les modifications apportées au régime fiscal des baux par l'article 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, la question posée appelle la réponse suivante : lorsque les parties à un bail ont estimé devoir s'en tenir au régime du fractionnement organisé par l'article 395 (§ 1), de l'annexe III au code général des impôts, le droit afférent à chacune des périodes autres que la première doit être acquitté spontanément, dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du bailleur et du locataire. Tout retard dans le versement rend exigible, outre le droit simple, la pénalité du droit en sus avec minimum de 5 francs édictée par l'article 1785 du code précité. Mais cette pénalité fait généralement l'objet d'une très large remise, de sorte que l'envoi d'avertissements préalables ne présenterait qu'un intérêt très réduit pour les redevables, tout en entraînant des dépenses administratives supplémentaires qui ne seraient pas négligeables.

3221. — M. André Méric expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes désireuses d'obtenir un prêt de la caisse des dépôts et consignations pour la construction d'une caserne de gendarmerie, doivent au préalable obtenir auprès du ministère des armées l'inscription de la demande

d'emprunt sur la liste des opérations à financer pour une période déterminée. Cette inscription ne permet d'ailleurs pas aux collectivités locales intéressées d'obtenir le prêt sollicité puisqu'aussi bien les opérations retenues pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 n'ont pas été adressées à la caisse des dépôts et consignations, les ressources affectées à la réalisation de ces constructions étant attribuées pour de nombreux mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui en ont la charge d'assurer aux gendarmes, serviteurs zélés de l'Etat, un logement sain et agréable. (Question du 12 février 1963.)

3289. — M. André Méric expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes désireuses de donner un logement clair et sain aux gendarmes, se trouvent dans l'obligation de construire une caserne de gendarmerie. Elles doivent, à cet effet, être inscrites sur la liste des bénéficiaires de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Or, compte tenu du nombre important de demandes d'emprunt dont est saisi cet organisme et du volume limité des crédits qu'il a décidé unilatéralement d'affecter aux opérations de l'espèce (500.000 francs par mois), il a décidé de ne plus recevoir de nouvelle demande jusqu'à une date pour le moment imprévisible. Les communes se trouvent donc dans l'impossibilité de réaliser de telles constructions qui s'avèrent indispensables, ne serait-ce que pour maintenir l'activité indispensable que déploient les militaires des brigades de gendarmerie au profit des autorités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation devenue intolérable dans de nombreux cas. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les constructions de casernes de gendarmerie ne sont pas financées par des prêts de la caisse des dépôts, cet établissement ne pouvant, en raison de l'importance des demandes à satisfaire pour la réalisation des projets qui incombent en propre aux collectivités locales, consentir des prêts pour le casernement des gendarmes, qui relève normalement du budget de l'Etat. La caisse des dépôts a cependant accepté d'apporter aux collectivités locales désireuses de prendre à leur charge la construction de casernes de gendarmerie le concours du « Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement », en vue de l'émission d'emprunts obligataires dans le cadre des emprunts unifiés des collectivités locales. Compte tenu du volume des souscriptions aux obligations de ces emprunts, elle a demandé au ministère des armées de ne lui proposer que des opérations prioritaires et dans la limite de contingents mensuels de 500.000 francs. En raison du nombre et de l'importance des projets inscrits sur les listes de priorité établies par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des armées, le « Groupement des collectivités » avait demandé à cette direction de surseoir, au moins momentanément, à l'inscription de nouvelles demandes sur ses listes de proposition. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le conseil de surveillance du « Groupement des collectivités » a récemment accepté de porter à 1 million de francs le contingent mensuel des placements d'emprunts destinés aux casernes de gendarmerie ; grâce à cette augmentation et à une révision des listes antérieures, qui a été demandée à la direction de la gendarmerie et qui paraît possible en raison de l'ancienneté de certaines des inscriptions demeurées sans suite, le Groupement des collectivités sera prochainement en mesure d'accepter que de nouvelles inscriptions lui soient proposées.

3222. — M. Maurice Lalloy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1960, 1961 et 1962 et par département, le montant des travaux de distribution rurale d'eau potable constituant le programme départemental non subventionné sur les fonds du ministère de l'agriculture et dont le financement a été assuré conjointement par une subvention en capital prélevée sur le budget départemental et, pour la partie non couverte par cette subvention, par des prêts de la caisse des dépôts et consignations ou des caisses d'épargne. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Le montant, par département, des programmes de travaux de distribution rurale d'eau potable, bénéficiant de subventions des départements et de prêts de la caisse des dépôts et consignations est donné, pour les années 1960, 1961 et 1962, au tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS	1960	1961	1962
Aisne	"	3.315.000	3.819.000
Allier	"	2.095.770	1.904.250
Ariège	676.990	647.934	652.000
Ardennes	"	"	3.000.000
Aude	"	606.000	770.220
Calvados	2.000.000	"	2.530.000
Charente	2.056.000	2.339.500	2.000.000
Charente-Maritime	"	"	3.750.000
Cher	"	"	1.480.000
Côte-d'Or	2.451.000	2.520.000	3.675.000
Côtes-du-Nord	"	"	640.000
Dordogne	230.000	"	"
Eure	5.000.000	5.907.660	5.900.000
Eure-et-Loir	3.200.000	4.080.000	5.018.000
Finistère	570.000	1.000.000	1.000.000
Garonne (Haute-)	8.000.000	8.000.000	10.000.000
Gers	"	2.040.000	6.000.000
Gironde	"	6.000.000	6.000.000
Hérault	"	"	1.488.000
Ille-et-Vilaine	1.500.000	1.500.000	1.500.000
Isère	"	5.110.000	3.515.000
Jura	1.492.000	1.454.375	2.190.000
Landes	"	"	4.661.000
Loire	4.812.430	"	4.186.000
Loire (Haute-)	2.730.000	3.262.000	2.490.000
Loir-et-Cher	"	2.166.600	2.000.000
Lot-et-Garonne	"	"	1.725.000
Manche	2.500.000	"	2.400.000
Marne (Haute-)	3.000.000	1.376.000	1.640.500
Meuse	2.470.000	1.780.000	2.892.000
Moselle	"	2.755.910	"
Oise	"	3.925.000	3.803.000
Pyrénées (Basses-)	1.660.000	1.600.000	1.250.000
Pyrénées (Hautes-)	"	955.000	"
Pyrénées-Orientales	"	2.066.000	2.556.000
Puy-de-Dôme	"	"	4.516.500
Rhône	2.609.200	4.637.500	"
Saône-et-Loire	2.740.000	4.504.050	4.873.000
Seine-Maritime	235.050	2.980.000	3.032.000
Somme	"	1.217.000	2.700.000
Tarn	565.900	649.868	"
Tarn-et-Garonne	650.000	4.487.500	4.495.000
Vosges	"	"	3.000.000
Total	51.088.570	84.978.667	119.051.470

3231. — M. Raymond Bossus demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les montants des rentrées fiscales au titre des taxes prélevées sur les produits pharmaceutiques pour chacune des années 1960, 1961, 1962 ; 2° quel est le montant des charges exigées et prélevées de l'assistance publique de Paris (impôts, taxes diverses) pour les années 1960, 1961, 1962 ; 3° quels sont les montants des chiffres d'affaires et des bénéfices déclarés par les cinq plus grandes entreprises ou sociétés de fabrication et vente de produits pharmaceutiques pour les années 1960, 1961 et 1962. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1° Les produits pharmaceutiques sont soumis, pour leur totalité, au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100 ; par ailleurs, ceux dans la composition desquels entre de l'alcool sont passibles du droit de consommation au tarif réduit de 80 F par hectolitre d'alcool pur, étant précisé que ce tarif s'applique également à d'autres produits tels que certains alcoolats et extraits alcooliques. Etant donné, d'une part, que l'une et l'autre de ces impositions : taxe sur la valeur ajoutée et droit de consommation, sont établies sur la base de taux et tarifs qui ne sont pas particuliers aux produits pharmaceutiques et, d'autre part, que les recouvrements correspondants, comptabilisés par taux et tarifs, ne peuvent de ce fait donner lieu à une ventilation statistique par nature de produits, il n'est pas possible de fournir, sur ce point, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. 2° Le tableau ci-dessous fait apparaître le montant des

impôts et taxes imputés en dépense au budget général de l'administration générale de l'assistance publique et à ses budgets annexes au cours des années 1960, 1961 et 1962.

	1960	1961	1962
	NF	NF	NF
Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires.....	15.231.085,35	17.399.175,52	17.136.530,56
Autres impôts directs.....	1.112.698,48	1.030.021,65	1.151.593,24
Impôts indirects.....	868.659,35	725.547,98	578.239,43
Taxe d'abatage.....	58.722,93	65.197,25	79.716,83
Taxe sur les transports...	8.007,03	9.284,73	10.504,50
Droits d'enregistrement...	26.918,86	34.558,46	36.582,39
Totaux	17.306.092	19.263.782,59	18.993.163,95

3° Ces renseignements étant couverts par le secret professionnel, ils ne peuvent être fournis à l'honorable parlementaire.

3269. — M. Bernard Chochoy signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société de crédit différé « Essor foncier », 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, est en faillite depuis plusieurs années. Il lui demande à quelle époque on peut espérer que soit appliquée à cette société la loi du 15 avril 1954, et à quel moment les souscripteurs seront remboursés. (Question du 22 février 1963.)

Réponse. — Les opérations de la liquidation de la société de crédit différé « L'Essor foncier », en faillite, sont subordonnées à l'issue d'un procès qui oppose cette société à la société de crédit différé « Crédit coopératif foncier », en liquidation, au sujet de la validité d'une convention de transfert des contrats de la première société à la seconde en date du 21 décembre 1950. Le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement rendu le 17 juillet 1962, a donné gain de cause à la société « Crédit coopératif foncier » en déclarant la convention susvisée sans valeur juridique, mais le syndic de la société « L'Essor foncier » a relevé appel de ce jugement et l'instance est actuellement pendante devant la cour de Paris. Dans le cas où le jugement serait confirmé, il appartiendrait au syndic de demander pour la société « L'Essor foncier » le bénéfice de la loi du 15 avril 1954. Dans le cas contraire, les contrats antérieurement souscrits auprès de la société « L'Essor foncier » et valablement transférés à la société « Crédit coopératif foncier » ainsi que l'actif correspondant, suivraient le sort des propres contrats de cette dernière société.

3283. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'édition va être absorbée dans le cadre d'une fusion de sociétés. A cette occasion, le stock de livres de la société absorbée sera apporté pour sa valeur comptable nette, c'est-à-dire pour une somme égale à la différence entre son prix de revient et la provision pour risques de mévente calculée dans les conditions prévues au bulletin officiel des contributions directes n° 2 de 1942, page 43, et régulièrement admise en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Le stock de livres sera repris à l'actif de la société absorbante pour son prix de revient, la provision pour risques de mévente susvisée étant corrélativement inscrite au passif. Remarque étant faite que ladite provision correspond par hypothèse à une perte probable, puisqu'elles seules les pertes de cette nature peuvent faire l'objet d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, pour le calcul du droit d'apport, la provision considérée pourra bien être déduite de l'actif brut apporté. (Question du 28 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux principes généraux applicables en matière d'apport en société, la valeur devant servir de base pour la liquidation du droit d'apport est constituée par la différence existant entre la valeur brute des éléments d'actif faisant l'objet de l'apport-fusion et le passif dû aux tiers grevant cet apport. La valeur brute à retenir en ce qui concerne les éléments d'actif n'est autre que la valeur réelle de ces éléments à la date de la fusion. Les inscriptions figurant à la même date au bilan de la ou des sociétés fusionnées ne sont pas opposables à l'administration qui conserve le droit de rétablir, s'il y a lieu, la véritable valeur de l'actif net apporté. Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, suivant que le droit d'apport est perçu aux taux prévus par l'article 714 du code général des impôts ou aux taux majorés visés aux articles 719 (§ 1) et 720 dudit code. Il en résulte que dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire le droit d'apport sera perçu sur la valeur réelle du stock de livres à la date de la fusion, sans déduction de la provision pour risques de mévente qui ne constitue pas un passif dû aux tiers.

3294. — M. Henri Prêtre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est arrivé fréquemment que des récoltants de fruits non cultivateurs aient distillé entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 sans avoir demandé la franchise et par conséquent sans l'avoir obtenue ; ils remplissaient cependant toutes les conditions exigées pendant cette période pour bénéficier de ladite franchise. Il lui demande si cette franchise peut être

accordée à ceux qui distillent au cours de la présente campagne et remplissent les conditions fixées par l'article 315 du code général des impôts. (Question du 4 mars 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 317 du code général des impôts, le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est maintenu à titre personnel aux personnes physiques, qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du même code. Avoient droit à cette allocation au cours de ladite campagne, notamment, les personnes visées au quatrième alinéa de l'article 315 précité, c'est-à-dire les récoltants qui en avaient bénéficié au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953. De ces dispositions, il résulte que les personnes visées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comprises parmi les bénéficiaires de l'allocation en franchise, puisque le droit qu'elles revendiquent ne leur a pas été effectivement reconnu au cours de la période de référence.

3315. — M. André Plait expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Etat renonce à poursuivre le recouvrement de sommes trop perçues pour indemnisation de reconstitution en matière de dommages de guerre dans la limite d'une somme fort minime et lui demande si cette limite pourrait être portée à 3.000 ou 5.000 francs afin de pouvoir liquider définitivement un certain nombre de dossiers en souffrance. (Question du 15 mars 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère aux dispositions connues sous le nom d'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, texte qui a été introduit dans la législation des dommages de guerre par l'ordonnance du 31 décembre 1953 et modifié par l'article 60 de la loi de finances pour 1962. Cet article a institué en faveur de certains sinistrés une remise gracieuse des sommes qu'ils ont perçues en trop lorsque le montant définitif des dommages de guerre est inférieur aux évaluations provisoires sur les bases desquelles des règlements provisoires sont intervenus. A l'origine cette remise gracieuse concernait les trop-perçus inférieurs ou égaux à 500 F, elle s'applique depuis 1962 aux trop-perçus égaux ou inférieurs à 1.000 F. Il s'agit d'un seuil et non pas d'une franchise. Lorsque la somme perçue en trop dépasse le seuil il est toujours possible au sinistré de soumettre son cas personnel à l'appréciation conjointe du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques qui se prononcent sur la demande de remise gracieuse ainsi formulée, après avis d'une commission spéciale. La législation actuelle couvre ainsi tous les cas véritablement dignes d'intérêt et le Gouvernement n'envisage pas de nouveaux allègements.

INDUSTRIE

3251. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par certains mineurs des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais pour l'obtention de la médaille du travail. Les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ne prennent en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et des différents avantages qui s'y rattachent que les services accomplis dans les mines de houille. Or certains mineurs, pour des causes diverses (crise, guerre, etc.) ont travaillé par exemple, dans les mines de fer, d'autres ont travaillé pour des entreprises privées qui exécutaient des travaux pour le compte des houillères, puis ont été embauchés par la suite comme mineurs. Ces périodes de travail ne sont pas prises en compte. Or, l'article 1^{er} du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 précise que la médaille du travail est accordée en regard de « l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs par toute personne salariée ou assimilée ». Il semble que ce décret soit applicable aux mineurs comme aux travailleurs des autres industries. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions dans ce sens à la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Pour les propositions à la médaille d'honneur du travail, les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais se conforment aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 mars 1957; ceux de leurs agents qui désirent faire prendre en compte des services accomplis chez un précédent employeur doivent fournir un relevé de ces services aux groupes d'exploitation qui procèdent à la constitution des dossiers des candidats. De même, les anciens agents des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, candidats à la médaille dans leur nouvel emploi, reçoivent, sur leur demande, un relevé de leurs services miniers. Ce n'est que pour l'attribution de gratifications purement bénévoles accordées aux médaillés qu'il n'est tenu compte que des services dans les Houillères, ce qui paraît tout à fait normal.

3291. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'industrie comment est mis en œuvre le mécanisme d'intervention de la C. E. C. A. en ce qui concerne l'aide financière accordée sous forme de prêts à des entreprises s'implantant dans des régions atteintes par la fermeture de mines de charbon. (Question du 4 mars 1963.)

Réponse. — Les aides financières de la C. E. C. A. aux entreprises qui s'implantent dans des régions atteintes par la fermeture

des mines de charbon sont accordées en application de l'article 56, paragraphe 2, littéra A du traité du 18 avril 1951 instituant ladite Communauté. Les entreprises intéressées par ces aides doivent en faire la demande auprès du ministère de l'industrie (direction des mines) et établir un dossier justifiant notamment que l'activité créée est économiquement saine et susceptible d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible. Très généralement, ces requêtes sont adressées par l'intermédiaire des Charbonnages de France qui ont déjà, après étude des projets, passé des accords avec les entreprises pour l'embauchage des mineurs privés de leur emploi. En outre les chefs d'entreprises ont intérêt, pour faciliter la constitution de leur dossier, à demander à la direction de l'expansion industrielle les schémas types de questionnaires à remplir pour bénéficier des aides prévues par la réglementation française. Le Gouvernement transmet les demandes à la haute autorité qui statue directement si l'entreprise demanderesse relève de sa juridiction ou sur avis conforme du conseil spécial de ministres et après consultation de la commission de la Communauté économique européenne dans les autres cas.

INFORMATION

3292. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'information s'il est exact que la présentation à la télévision de l'émission dramatique *Le Chemin de Damas*, prévue pour passer le 28 février, a été interdite à la suite de la démarche d'une association confessionnelle parce que la personnalité de saint Paul revêtait dans le texte une physionomie qui ne convenait point à cette association. Si le fait est confirmé, il demande comment cette association a pu connaître le texte de la pièce avant présentation publique de celle-ci; si l'on doit considérer qu'il existe une censure religieuse para-officielle à la radio-télévision française, si, le cas échéant, les diverses autres familles spirituelles entre lesquelles se partagent les Français seraient admises à bénéficier d'une semblable faveur (Journal officiel n° 265 du 20 mars 1963, page 944). (Question du 4 mars 1963.)

Réponse. — S'il est vrai qu'une association d'auditeurs a signalé à la radiodiffusion-télévision française que le texte du *Chemin de Damas* était susceptible de choquer de nombreux téléspectateurs, il n'est pas exact de dire que cette émission a été interdite. Le comité des programmes de télévision, après avoir assisté à la projection de l'œuvre de M. Marcel Haedrich et étant donné qu'il s'agit d'une affabulation personnelle et non d'un document d'histoire, a maintenu son avis favorable. Toutefois le comité a exprimé l'opinion que cette œuvre, comme en général toutes celles qui sont susceptibles de blesser profondément des convictions philosophiques, serait diffusée plus favorablement au moment où l'existence de deux chaînes de télévision assurera aux téléspectateurs une entière liberté de choix. Compte tenu de cet avis, la direction générale de la radiodiffusion-télévision française a décidé de différer la programmation du *Chemin de Damas* jusqu'à l'entrée en fonctionnement de la deuxième chaîne de télévision. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que, si l'association dont il s'agit a eu connaissance du texte du *Chemin de Damas*, c'est que celui-ci était auparavant paru en librairie.

INTERIEUR

3179. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'intérieur l'état de malpropreté croissant des écoles communales de la ville de Paris, par suite des difficultés créées aux services municipaux compétents pour le recrutement des femmes de service des dites écoles communales. Ces difficultés ont pour origine le refus des ministres de tutelle de rétribuer les agents ci-dessus au montant horaire du S. M. I. G. (1,91 F à Paris), alors que, dans le secteur privé, les femmes de ménage trouvent aisément un emploi beaucoup moins pénible à un tarif horaire variant de 3 à 4 F. Une des conséquences de ce refus est que les écoles communales encore chauffées par poêle ne peuvent pas être chauffées assez tôt le matin pour que la température des préaux et classes permette un travail scolaire normal aux maîtres et élèves. Par suite, une école de Paris (rue Binet [18^e]) est fermée; un groupe scolaire d'une cinquantaine de classes (rue de Tlemcen [20^e]) fonctionne à mi-temps seulement, au vif mécontentement des familles, et des classes de collège d'enseignement commercial installées dans une annexe en béton, rue Gasnier-Guy, ont dû être repliées sur l'école des filles, rue de la Bidassoa, où tout le fonctionnement de l'école en est perturbé. Il lui demande qu'il soit envisagé de prendre d'urgence des mesures propres à remédier à cette situation, et notamment de revaloriser les rémunérations des femmes de service des écoles communales afin d'en permettre le recrutement en nombre suffisant. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Les femmes de service journalières des écoles primaires et maternelles de la ville de Paris ne sont plus rétribuées sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti mais sur celle, plus avantageuse, des tarifs minimums fixés, pour les femmes de ménage employées par les particuliers, par l'accord de salaire conclu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Le taux horaire actuel (2,08 F l'heure) est intermédiaire entre ceux qui sont prévus par ledit accord pour les travaux courants (1,992 F) et pour les gros travaux (2,158 F). Il s'y ajoute une prime horaire de transport de 0,0924 F. Ce nouveau taux a été substitué à celui de 1,91 F l'heure depuis le 1^{er} janvier 1963.

3301. — M. Marc Desaché signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des deux périodes de fortes gelées de cet hiver, les chemins départementaux et surtout communaux ont été empruntés, malgré les barrières de dégel, par des poids lourds que ces routes ne peuvent supporter. En l'état actuel des finances locales, les petites et moyennes collectivités ne pourront pas faire face aux dépenses nouvelles occasionnées par la remise en état de leurs routes. Lors du vote du dernier budget, il a été prévu une augmentation de la dotation du fonds routier en faveur des collectivités locales qui, étant donné les dégâts que l'on peut prévoir, va s'avérer insuffisante. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de prévoir une augmentation de crédits et, en accord avec les conseils généraux, une possibilité de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit. Ces mesures permettraient aux communes de sortir de cette crise, qui va apparaître très rapidement comme insurmontable. (*Question du 7 mars 1963.*)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires, de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts sera assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 9 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle qu'elle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages, d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Sous réserve des résultats de cette enquête, des dispositions seront prises pour obtenir, en tant que de besoin, l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et un assouplissement éventuel des règles d'octroi par les établissements publics de crédit de prêts destinés à la réparation de ces dommages.

3304. — 7 mars 1963. — M. Léon David demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu le rappel des révisions indiciaires, résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés. Il lui demande, en outre, si des démarches ont été faites pour que les rédacteurs bénéficient de cette révision à compter du 1^{er} janvier 1960 comme pour l'ensemble des cadres B. (*Question du 7 mars 1963.*)

Réponse. — Le décret du 14 avril 1962 qui prévoit, en faveur des rédacteurs de préfecture, la normalisation de l'indice 340, ne peut être appliqué aux intéressés qu'après une modification de leur statut. Il est signalé, par ailleurs, qu'outre la modification évoquée ci-dessus et dont doivent bénéficier les rédacteurs, il a été créé au profit des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs, par décret du 31 octobre 1962, une classe exceptionnelle dotée de l'indice net 440. La création de cette classe exceptionnelle nécessite également l'intervention d'une disposition statutaire. La mise au point du décret réalisant ces différentes mesures est pratiquement achevée. Il est permis d'espérer, dès lors, que sa publication au *Journal officiel* interviendra dans un avenir rapproché. En vertu des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 susvisés, les dispositions mentionnées ci-dessus prennent effet respectivement du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1962. Il est demandé cependant que cette rétroactivité soit portée au 1^{er} janvier 1960.

3305. — M. Léon David demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade de rédacteur, en application de l'arbitrage interministériel à l'échelon de **M. le Premier ministre**, rendu en date du 20 juin 1962. (*Question du 7 mars 1963.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaite que soient adoptées dans un proche avenir les propositions qu'il a adressées aux ministères intéressés en vue du règlement du problème qui fait l'objet de la question ci-dessus. Il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

3319. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, ainsi que le réclament à juste titre, semble-t-il, les membres des personnels communaux, la publication très prochaine du tableau de classement indiciaire adopté à l'unanimité le 4 décembre 1962 par la commission nationale paritaire. (*Question du 19 mars 1963.*)

Réponse. — Le travail de révision du classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux que la commission nationale paritaire a effectué au cours du mois de décembre 1962 a d'ores et déjà servi à l'élaboration de propositions concrètes concernant les catégories ouvrières et les agents des services vétérinaires dont l'arrêté du 5 novembre 1959 n'avait modifié en aucune façon la situation. Sans attendre l'avis, requis en la matière, du ministère des finances sur les mesures envisagées et avant que puissent être clos ces deux dossiers, le département de l'intérieur a procédé à un premier examen des suggestions faites par la commission sur les postes de direction des services administratifs et techniques. Tenant compte à la fois de l'avis émis par cet organisme,

des décisions prises récemment par l'Etat en faveur des titulaires d'emplois homologues et enfin des positions arbitrales adoptées antérieurement par **M. le Premier ministre** sur certains emplois des cadres supérieurs, il a établi un projet qui tend à l'aménagement des échelles indiciaires et qui sera soumis prochainement à l'examen des services financiers.

JUSTICE

3156. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser le prix suivant lequel doit être payé à l'échéance du 1^{er} janvier 1963 à la suite d'une vente, une rente annuelle et viagère stipulée en quintaux de blé froment de première qualité loyale et marchande au poids spécifique de 75 kg à l'hectolitre d'après cours commercial officiel et, à défaut de taxe, d'après les mercuriales publiées aux marchés de la ville. Il est à remarquer que le prix indicatif (sortie organisme stockeur) a été fixé à 44,63 francs par le décret n° 62-860 du 27 juillet 1962, cours au 1^{er} septembre 1962 avec majoration mensuelle de 0,40 franc. Il en résulterait au 1^{er} janvier 1963 un prix indicatif de 46,23 francs. Il lui demande si ce chiffre doit servir de base au paiement ou plus simplement celui de 40 francs retenu pour le calcul des fermages. (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — I. — Pour savoir sur quelles bases doit être calculé le montant d'une rente viagère indexée sur le prix du blé, il convient, en application de l'article 1134 du code civil, de rechercher quelle a été la commune intention des parties. Jusqu'à une époque récente, il était généralement admis que celles-ci — à moins que l'examen des termes du contrat ne révélât, explicitement ou implicitement, une intention différente de leur part — avaient entendu se référer (abstraction faite de toutes taxes, bonifications, réfections, etc.) au prix « de base à la production », lequel était toujours plus élevé que celui du « blé-fermage ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce principe paraît toujours pleinement valable. Mais lorsque les contractants avaient eu en vue le prix de base à la production, il existe au moins, pour la campagne 1962-1963, une difficulté pratique tenant à ce que ce prix n'est plus taxé. II. — Conformément aux prescriptions du règlement n° 19, en date du 4 avril 1962, du conseil de la Communauté économique européenne, le Gouvernement, par décret n° 62-860 du 27 juillet 1962, a notamment fixé des prix, dits « indicatifs », qui, à l'avenir, devront être publiés avant les ensemencements d'hiver, afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture. Ces prix indicatifs concernent, d'une part, le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire (prix indicatif « de base » : 47,98 francs, valable pour Marseille), et, d'autre part, le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire (prix indicatif « dérivé » : 44,63 francs, valable pour Chartres). III. — Outre qu'ils ne correspondent pas nécessairement aux prix réels, variables d'une région à l'autre, les prix indicatifs se situent au stade d'achat du commerce de gros (sortie organisme stockeur), et non, comme l'ancien prix de base à la production, au stade de la livraison par le producteur. IV. — Si l'on observe que les prix indicatifs fixés pour la récolte de 1962 correspondent assez bien aux prix réels généralement pratiqués, il paraît assez facile de déterminer un prix pouvant être considéré comme l'équivalent de l'ancien prix de base à la production (qui présentait notamment la caractéristique d'être le même pour tout le territoire). A cette fin, il semble nécessaire d'opérer un calcul à partir du prix indicatif dérivé (44,63 francs). En effet, les différences de montant entre le prix indicatif de base et le prix indicatif dérivé s'expliquent par les frais de transport, dont il n'était pas tenu compte pour la fixation de l'ancien prix. Du fait que les prix indicatifs se situent au stade d'achat du commerce de gros, il convient ensuite de retrancher du prix indicatif dérivé la marge de rétrocession de l'organisme stockeur, marge qui est de l'ordre de 1,30 franc par quintal. En définitive, le prix uniforme correspondant à l'ancien prix de base à la production paraît pouvoir être évalué, pour la campagne 1962-1963 (campagne qui s'est ouverte le 30 juillet 1962, d'après l'article 17 du décret n° 62-860 du 27 juillet 1962), à 44,63 — 1,30 = 43,33 francs. V. — En raison de la nécessité de rechercher, dans chaque cas d'espèce, quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié, il est possible, voire vraisemblable, que, dans certains cas, les tribunaux décident, s'il y a contestation sur ce point, qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix uniforme correspondant à l'ancien prix de base à la production, mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée, étant observé que des différences de prix assez sensibles sont parfois constatées d'une région à l'autre et selon les moments depuis que le prix à la production n'est plus taxé. VI. — Dans l'hypothèse particulière évoquée par l'honorable parlementaire, il est impossible à la chancellerie, faute de données suffisantes sur les circonstances de fait, d'émettre une opinion sur le prix au quintal qui peut être retenu pour le calcul du montant de la rente viagère à l'échéance du 1^{er} janvier 1963. En effet, on voit mal a priori à quoi correspondent le « cours commercial officiel » et les « mercuriales publiées aux marchés de la ville », ni l'interprétation qui, pour les précédentes échéances, a été donnée de ces références, si elles figurent dans le contrat. On peut notamment se demander si les parties avaient entendu se placer au stade de la vente par le producteur ou à celui de la sortie de l'organisme stockeur, si elles avaient voulu prendre en considération certaines majorations et si, à défaut de prix taxé uniforme, elles n'avaient pas eu le désir de se référer aux prix réels pratiqués sur le marché local. En tout cas, le prix du blé-fermage paraît devoir être écarté, car il ne constitue pas un prix commercial.

3293. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la justice** si des poursuites ont été engagées contre les individus qui, à Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne) ont martyrisé et fait périr un chien domestique en le séquestrant et en le privant de nourriture durant plus de trois semaines. Il souligne combien il serait nécessaire que soient partout réprimés avec la pleine sévérité de la loi les sévices sur les animaux. (*Question du 4 mars 1963*).

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'affaire à laquelle fait allusion la question écrite ci-dessus a donné lieu à un jugement du tribunal de police de Coulommiers du 20 février 1963 prononçant contre le prévenu une peine de 60 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts au profit de la Société protectrice des animaux, partie civile.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3216. — M. Camille Vallin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° pourquoi la station de Pleumeur-Bodou, étudiée par des ingénieurs français du C. N. E. T. et d'après eux réalisable en France a-t-elle été achetée en Amérique à un prix beaucoup plus élevé que le projet des ingénieurs français ; 2° pourquoi la laverie des sacs postaux de Montrouge où travaillent 120 ouvriers d'état a-t-elle été cédée à l'industrie privée ; 3° pourquoi, lors d'une visite ministérielle au « timbre-poste » a-t-il été proposé de le détacher des postes et télécommunications et de créer l'« office national du timbre » alors que ce « timbre-poste » rapporte un milliard par an. Il estime que de tels faits sont très inquiétants. En conséquence, il aimerait savoir si cela ne fait pas partie d'un vaste plan d'ensemble tendant à introduire l'industrie privée dans les postes et téléphones. (*Question du 11 février 1963*).

Réponse. — 1° Station de Pleumeur-Bodou : afin d'assurer la participation de la France aux expériences intercontinentales de télécommunications spatiales, l'administration des postes et télécommunications a signé, avec la National Aeronautic Space Administration (N. A. S. A.), le 27 février 1961, en présence des représentants du ministre des affaires étrangères, un protocole d'accord garantissant notamment aux contractants la libre disposition de leurs installations respectives à toute autre expérience avec un quelconque pays. A noter que la Grande-Bretagne avait préalablement souscrit à un tel accord. La date des expériences était initialement prévue pour mai 1962. Une enquête sur les possibilités de réalisation d'une station spatiale suivant une technique spécifiquement française devait faire apparaître des délais de l'ordre de trois années pour la conduite des études et recherches, délais qui excluaient, a priori, la participation de notre pays aux premières expériences de télécommunications par satellites. C'est alors qu'une convention était passée avec l'American Telephone and Telegraph (A. T. T.) en vue de la fourniture des matériels non disponibles ou non existants en France, fourniture représentant moins de 30 p. 100 de l'ensemble des équipements de toute nature de la station. Ainsi, grâce à cette coopération américaine dans un domaine où l'A. T. T. possédait une expérience incontestée et une avance considérable, le C. N. E. T. a pu procéder, à partir du 1^{er} octobre 1961 et en un temps record, à l'édification d'une station spatiale qui était à même de recevoir dès le 11 juillet 1962 les premiers signaux émis par « Telstar ». Il n'a jamais été soumis de projet de réalisation française d'une station par des ingénieurs du C. N. E. T., d'une part, en raison des délais trop longs déjà évoqués qui auraient mis la France hors de course dans cette compétition spatiale et, d'autre part, parce que les dépenses entraînées par un tel projet auraient été beaucoup plus élevées que celles qui ont résulté de la coopération franco-américaine. A cet égard et à titre d'exemple, il y a lieu de souligner que la réalisation de l'appareil amplificateur Maser équipant l'antenne géante eût nécessité à elle seule plusieurs années d'études et se serait traduite, en définitive, par une dépense dix fois supérieure à celle provenant de la fourniture par l'A. T. T. ; 2° atelier d'entretien des sacs postaux : la laverie et l'atelier de réparation des sacs postaux de Montrouge, créés avant guerre, ne disposaient plus que d'installations vétustes. D'autre part, le comité de décentralisation avait émis un avis défavorable sur le maintien de ce service dans la région parisienne. La reconstruction en province d'un atelier totalement rénové a donc été étudiée. Mais le transfert de ce service hors de la région parisienne entraînerait des sujétions importantes pour le personnel en majorité féminin. Dans ces conditions, le maintien de la régie a fait l'objet d'un examen particulier à la suite duquel il a été décidé d'abandonner l'ancienne formule pour confier le lavage des sacs postaux à une entreprise privée. Le reclassement de tous les agents dans les services de Paris est en cours. Il est signalé, d'autre part, que la société coopérative « Toit et Joie » doit construire incessamment sur l'emplacement libéré des immeubles H. L. M. destinés au personnel de l'administration ; 3° imprimerie des timbres-poste : aucun document ne permet d'établir le produit de la vente des timbres-poste qui ne sont pas utilisés pour l'affranchissement et qui sont conservés par les collectionneurs. Pour le reste, la rédaction de la question posée par M. Vallin rend celle-ci particulièrement malaisée à comprendre. Il semble toutefois que l'honorable parlementaire manifeste des craintes quant à l'incidence d'une modification éventuelle du statut de l'imprimerie des timbres-poste qui aboutirait à faire bénéficier l'industrie privée des bénéfices réalisés par l'administration dans la vente des timbres aux collectionneurs. Si telle est bien la préoccupation de M. Vallin, qu'il soit rassuré ; il n'est nullement dans les intentions du ministère des P. et T. de confier à l'industrie privée l'émission et la vente des timbres-poste.

3302. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des sténodactylographes qui ont été classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) à l'échelle ES 2 en référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946. Les tâches effectuées par ces sténodactylographes exigent des connaissances générales, analogues à celles des agents d'exploitation classés à l'échelle ES 4 dont le niveau de recrutement est sensiblement égal. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition tendant à intégrer ces sténodactylographes dans l'échelle ES 4. (*Question du 7 mars 1963*).

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications, mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786, posée par M. Pic, député (*Journal officiel*, n° 33, du 20 février 1963, p. 2266).

RAPATRIÉS

3274. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre des rapatriés** que des veuves de Français d'Algérie, titulaires de pension de veuve de fonctionnaires municipaux du Gouvernement algérien, éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le paiement de leur pension et le règlement des frais de clinique qui leur restaient dus par la sécurité sociale sous le régime français au moment où se sont produits les accidents qui ont conduit les intéressés à recourir à des soins dont la charge incombe à ladite sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que soient assurés, d'une part, le paiement des pensions de veuve de fonctionnaires français d'Algérie, d'autre part, le paiement des frais de clinique qui restent dus par la sécurité sociale dans les conditions susvisées. (*Question du 26 février 1963*).

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant les obligations de la caisse générale des retraites de l'Algérie tant en matière de pension de réversion calculée sur la durée des services au profit des veuves de fonctionnaires municipaux qu'en matière de rentes allouées aux victimes des événements d'Algérie n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les conversations avec les autorités algériennes envisagées dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes à la question écrite n° 971 du 5 janvier 1963 de M. Palmero, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1963, page 2364, sont actuellement en cours. Par ailleurs, les événements d'Algérie n'ont pas permis aux rapatriés de ce pays, victimes d'attentats terroristes, de percevoir régulièrement ou de se voir attribuer les rentes qui devaient normalement leur être versées en application de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955. Un régime d'aide temporaire a été, en conséquence, institué en leur faveur par une instruction interministérielle du 7 novembre 1962 dont la gestion a été confiée aux services départementaux relevant de l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. La décision susvisée de l'Assemblée algérienne mettant à la charge de l'Algérie la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements d'Algérie a implicitement dégagé la responsabilité de la sécurité sociale en la matière puisqu'aussi bien les textes d'application prévoient la subrogation de plein droit des caisses d'assurances sociales dans les droits de la victime ou de ses ayants droit pour les dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. Dans ces conditions, la participation de la sécurité sociale dans la limite des tarifs de responsabilité des caisses ne pouvait être que provisionnelle et subordonnée à la constitution préalable d'un dossier d'indemnisation par la victime ou ses ayants droit. Il convient de noter à cet effet que le fonds mutuel de prévoyance de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie auquel étaient affiliés les fonctionnaires municipaux délivrait les prises en charges réglementaires aux hôpitaux publics et établissements de soins privés agréés dès lors qu'un constat de police avait été dressé. Il appert en conséquence que la victime ou ses ayants droit n'avaient dans les cas de l'espèce qu'à supporter la seule charge des frais non couverts par la sécurité sociale pour lesquels il leur appartenait de se retourner contre l'Algérie par l'intermédiaire des préfetsures. Au surplus, la plupart des rapatriés, non hospitalisés, ont quitté l'Algérie sans indiquer leur adresse en métropole. Ainsi, les sommes mandatées à leur profit ont-elles été réimputées dans les écritures de l'agent comptable de la caisse de solidarité par le centre de chèques postaux d'Alger. Il y a lieu de signaler enfin à l'honorable parlementaire que les prestations dues au décès de l'assuré social sont payées aux héritiers sur production des pièces réglementaires d'héritité, lesquels sont différentes suivant le montant des sommes à percevoir.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3306. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des grands infirmes, et notamment des aveugles qui, en raison des difficultés croissantes de l'existence, voient leur situation déjà fâcheuse

s'aggraver chaque jour. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de majorer sensiblement le plafond des ressources dont ils disposent sans pour autant leur supprimer le bénéfice des allocations spéciales qui leur sont actuellement allouées. (*Question du 8 mars 1963.*)

Réponse. — La situation des grands infirmes, et notamment des aveugles, fait l'objet des préoccupations du ministère de la santé publique et de la population. Celui-ci a pris pour ligne de conduite de toujours associer les infirmes aux améliorations décidées en faveur des personnes âgées et il s'emploie à ce que les dispositions déjà prises par le décret du 14 avril 1962 soient suivies dans le courant de cette année d'une seconde étape dans la ligne des propositions du rapport de la « commission d'étude des problèmes de la vieillesse ». Le relèvement des allocations de base entraînera celui des plafonds de ressources, puisque ces derniers sont toujours augmentés d'une somme au moins égale à la majoration d'allocations.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3322 posée le 20 mars 1963 par M. Jean Bertaud.

3328. — M. Jean-Louis Fournier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui faire connaître, par département et par établissement, le prix de journée des sanatoriums pour hommes. (*Question du 23 mars 1963.*)

Réponse. — La liste des sanatoriums pour hommes avec leur lieu d'implantation dans chaque département et l'indication du prix de journée de chacun d'eux figure sur une nomenclature qui est adressée directement à l'honorable parlementaire, le volume de ce document ne permettant pas de l'insérer dans la présente réponse.

TRAVAIL

3230. — M. Paul Piales expose à M. le ministre du travail qu'une école supérieure de commerce créée et administrée par une région économique dont elle constitue un service, a subi en mai 1962 un contrôle des assurances sociales, qui a demandé que les professeurs enseignant dans cet établissement soient affiliés au régime général des assurances sociales. Il convient de noter qu'il n'existe aucun enseignant à temps complet attaché à l'école, que l'activité des professeurs apparaît comme un prolongement normal de celle exercée, soit dans les divers établissements d'enseignement public, soit dans d'autres administrations de l'Etat, soit encore dans les entreprises privées, soit à titre de profession libérale. La région économique ne peut choisir librement les professeurs de l'école (agrément ministériel nécessaire); la collaboration de ces derniers peut prendre fin sans préavis; il ne peut être fait grief à un professeur de ne pas assurer son enseignement suivant l'horaire prévu (une telle exigence serait d'ailleurs incompatible avec l'exercice de l'activité principale hors de l'école); les travailleurs ne bénéficient à aucun titre de la législation du travail (congés payés, etc.); seules les heures de cours effectuées sont rémunérées par la région économique quel que soit le motif invoqué pour les absences. Il faut préciser, en outre, que toute l'organisation des études (programmes, nombre d'heures de cours, nombre de compositions, examens, inspections, etc.) dépend exclusivement de l'éducation nationale, qui la fixe dans ses moindres détails sans que la région économique y participe de manière quelconque, cette dernière n'ayant que l'administration de l'école pour laquelle elle dispose d'ailleurs d'un personnel régulièrement affilié aux organismes de sécurité sociale. De plus, la région économique assure entièrement le financement de cette école supérieure de commerce, le ministère de l'éducation nationale ne participant à ce financement que par une subvention de faible importance. En conséquence, il lui demande que les charges très lourdes créées à la région économique par l'école supérieure en question ne soient pas encore augmentées par des cotisations de sécurité sociale pour les professeurs, déjà affiliés d'ailleurs à cette institution par leur profession respective. (*Question du 15 février 1963.*)

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le ministre de l'éducation nationale, dans la réponse faite à l'honorable parlementaire, le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 pose en principe que les assurés qui relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale au titre de leur activité principale (fonctionnaires de l'Etat, notamment) et qui exercent une activité accessoire relevant du régime général de la sécurité sociale sont dispensés, au titre de ce dernier emploi, du versement de la cotisation ouvrière des assurances sociales. Par contre, l'employeur secondaire reste redevable de l'intégralité des cotisations de sécurité sociale mises normalement à la charge des employeurs par les législations du régime général de la sécurité sociale. Certes, il a été admis par mon administration que l'employeur secondaire n'aurait pas de cotisations à verser lorsque l'activité accessoire constituerait le prolongement normal de l'activité principale. Mais cette notion de « prolongement normal », qui permet de tempérer la rigueur des dispositions réglementaires susmentionnées, ne saurait évidemment être étendue que dans un sens restrictif. Il apparaît, sous réserve de l'autorité souveraine des tribunaux, qu'elle ne doit recevoir application qu'au cas où l'activité secondaire concourt directement à l'exercice de l'activité principale. Telle est la situation, notamment, des instituteurs publics qui surveillent

les cantines et les études organisées dans l'école où ils enseignent et financées par la commune. Par contre, on ne saurait la faire jouer dans l'hypothèse où des professeurs de l'enseignement public donnent des cours pour le compte d'un établissement d'enseignement absolument distinct de celui dans lequel ils exercent leur activité principale et qui, au surplus, relève d'une collectivité publique différente.

3238. — M. Louis Talamoni expose à M. le ministre du travail que le 9 février dernier un terrible incendie a détruit les locaux industriels de plusieurs petites entreprises sises 27, 29, 31, rue de Verdun, et 6, rue Guynemer, à Champigny-sur-Marne. De ce fait, près de cent travailleurs se trouvent maintenant sans emploi et sept locataires sont privés de logement. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la situation des travailleurs et des personnes sinistrées afin de faciliter leur reclassement, d'obtenir des allocations chômage — par la suppression du délai de carence habituel et des congés payés et afin de leur faire accorder des délais de paiement pour le tiers provisionnel. Il lui demande également de bien vouloir intervenir auprès des ministres intéressés en vue, d'une part, de solutionner dans les plus brefs délais la question du relogement définitif des familles et personnes intéressées; d'autre part, d'attribuer aux intéressés sinistrés, sans préjudice de l'application des lois en vigueur sur la décentralisation industrielle, des prêts d'investissements et d'installation et de leur octroyer des délais pour le paiement de leurs impositions. (*Question du 20 février 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève, par certains de ses aspects, des problèmes dont les solutions ne relèvent pas exclusivement de la compétence du ministère du travail. Dans les limites fixées par la législation relative au contrôle de l'emploi, les services de ce département ministériel interviennent en cas de licenciement collectif pour s'assurer de la réalité des motifs économiques invoqués pour justifier les mesures de licenciement et veiller au respect des garanties prévues par les dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne notamment la consultation du comité d'entreprise et l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements. En outre, il est précisé qu'en cas de licenciement collectif motivé par des raisons d'ordre économique les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se préoccupent de provoquer l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux travailleurs licenciés leur reclassement rapide et le bénéfice des indemnités de licenciement et des allocations de chômage auxquelles ils peuvent prétendre. S'agissant dans le cas particulier d'un sinistre qui a détruit les locaux de petites entreprises sises à Champigny-sur-Marne, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont souciés, en premier lieu, de recueillir des informations sur la situation des entreprises, les effectifs occupés et les possibilités de reprise d'activité et, en second lieu, de susciter dans chaque cas l'intervention de mesures propres à venir en aide aux travailleurs privés d'emploi. A cet égard, il y a lieu de noter que la plupart des employeurs en cause ont déjà trouvé un autre local soit à Champigny, soit dans des communes voisines pour poursuivre leur activité. D'autre part, sur soixante-douze salariés occupés au total dans les douze établissements dont les locaux ont été détruits, quarante ont bénéficié de l'aide de l'Etat prévue en cas de chômage partiel du 11 au 16 février 1963; un seul qui s'était fait inscrire comme demandeur d'emploi a été reclassé le jour même de son inscription.

3303. — M. Louis Namy expose à M. le ministre du travail que les élections législatives vont se dérouler en Italie le 28 avril prochain et que de nombreux travailleurs italiens immigrés en France, spécialement dans la région parisienne, sont désireux de remplir leurs devoirs de citoyens. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de cette immigration, constituée d'une main-d'œuvre active dont le concours à la création de richesses nationales est évidente, il lui demande quelles dispositions il entend prendre: 1° afin que ces travailleurs puissent bénéficier d'un congé spécial de six jours pour se rendre en Italie; 2° pour que la garantie de leur emploi soit assurée au retour de leur pays; 3° pour que des facilités leur soient accordées afin qu'ils puissent bénéficier de la réduction de 40 p. 100 sur les transports S. N. C. F. (par analogie au tarif collectif appliqué pour les déplacements de sportifs). (*Question du 7 mars 1963.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la législation française, à laquelle les accords franco-italiens ne dérogent pas, ne prévoit aucune disposition obligeant les employeurs à faire bénéficier les travailleurs étrangers se trouvant à leur service de congés, payés ou non, en dehors des périodes normales fixées conformément aux dispositions des articles 54 h et 54 i du livre II du code du travail. Les employeurs ont, bien entendu, la possibilité de s'entendre avec leurs ouvriers italiens pour que ces derniers puissent prendre la totalité ou une partie de leurs congés annuels à l'occasion des élections législatives en Italie et même de leur accorder, à cet effet, des journées supplémentaires de congé. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble, qu'à défaut d'une telle entente, l'employeur ne soit pas tenu de considérer les ouvriers ayant quitté le travail sans son autorisation pour se rendre en Italie comme se trouvant en absence régulière et de les reprendre à son service à leur retour en France, la rupture du contrat de travail étant, dans ce cas, imputable à l'ouvrier. L'octroi

éventuel de facilités particulières de transport sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français ne relève pas de la compétence du ministère du travail mais de celle du ministère des travaux publics et des transports.

3317. — Mme Suzanne Crémieux expose à **M. le ministre du travail** que les articles L. 339 et L. 340 du code de la sécurité sociale prévoient la majoration de la pension de retraite servie dans le cadre de l'assurance vieillesse lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Les articles 148 (§ 1^{er}) et 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié définissent respectivement les notions d'avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, et de conjoint à charge. Il en résulte qu'un retraité dont le conjoint, qui n'est pas titulaire d'une pension ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, est à charge peut bénéficier de la majoration visée plus haut alors même que le conjoint à charge dispose de ressources personnelles qui augmentées de la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'excèdent pas le chiffre limite de 2.300 Francs par an subordonnant le versement de ladite allocation dans le cas de personnes seules. Elle lui demande s'il ne juge pas contraire à l'équité que soient pénalisés des retraités dont le conjoint à charge bénéficie d'avantages au titre d'une législation de sécurité sociale qui sont le plus souvent nettement inférieurs à toutes les autres ressources de revenus ne rentrant pas dans le cadre de cette définition. Elle lui demande, en outre, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour modifier cette réglementation. (*Question du 16 mars 1963.*)

Réponse. — La disposition portant interdiction du cumul de prestations de vieillesse a été inspirée par des motifs d'ordre financier. Elle répond, en outre, au principe selon lequel une même personne ne peut prétendre à deux avantages provenant de régimes de sécurité sociale. La suppression de l'interdiction du cumul de la majoration pour conjoint à charge avec le droit propre acquis par ledit conjoint, si souhaitable qu'elle soit, ne peut être actuellement envisagée en raison de son coût incompatible avec l'équilibre financier de la sécurité sociale.

3325. — M. André Méric rappelle à **M. le ministre du travail** que dans une lettre du 28 novembre 1951 diffusée par circulaire B. 84 de la F. N. O. S. S. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans a fait connaître que le ministère ne voyait aucun inconvénient à ce que les employés des caisses de sécurité sociale en longue maladie qui reprennent partiellement leur travail au titre de la réadaptation continuent à percevoir leur salaire intégral sous déduction des prestations en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure vise uniquement les agents admis en réadaptation à l'intérieur de la période de trois ans de longue maladie ou si elle s'étend également aux agents qui effectuent leur réadaptation à l'issue de cette période de trois ans et ce pour une durée d'un an au maximum ainsi que le prévoit l'article 289 du code de la sécurité sociale. (*Question du 23 mars 1963.*)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et leurs unions sont des organismes de droit privé, autonomes, qui gèrent directement leur personnel. Conformément à l'article 171 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conditions de travail de ce personnel sont fixées par une convention collective nationale de travail. L'article 42 de la convention collective qui régit actuellement ce personnel prévoit que « les agents titulaires qui bénéficient des dispositions de l'article 30 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ont droit à leur salaire pendant la période au cours de laquelle ils reçoivent des prestations en espèces au titre dudit article 30 ». Par ailleurs, l'article L. 289 du code de la sécurité sociale prévoit que « l'indemnité journalière prévue à l'article L. 283 B peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article : soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ; soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé ». Le ministre du travail estime que les agents qui auront repris leur travail même à temps partiel dans les conditions fixées par l'article L. 289 précité, en vue de leur réadaptation, pourront bénéficier de leur salaire intégral ainsi qu'il est dit à l'article 42 de la convention collective dans la limite d'un an prévue par l'article L. 289 pour le service de l'indemnité journalière.